Accessions
159. 821

Shelf No.
XG.3656.6

Barton Library.

Thomas Pennant Barton.

Boston Public Library.
Received 1 May, 1873.
Not to be taken from the Library.

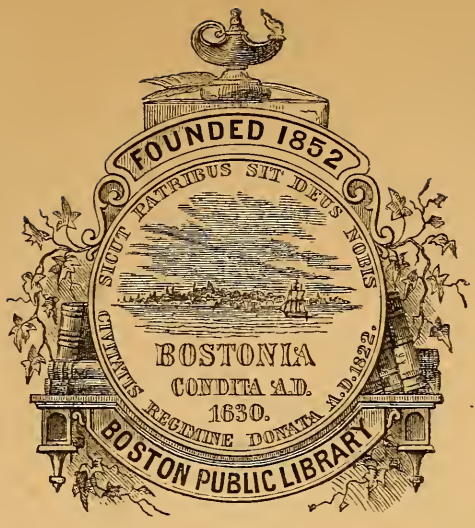

304

PAMPHLETS.

French Revolution

1789.

Boston Library.

159.827
May 1873

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/ultimatumduncito00cito

ULTIMATUM

D'UN CITOYEN DU TIERS-ÉTAT

AU MÉMOIRE DES PRINCES,

PRÉSENTÉ AU ROI.

SECONDE ÉDITION;

Suivie du FIN MOT *d'un* MARSEILLOIS.

Discite Justitiam moniti, & non temnere Plebem.

1789.

ULTIMATUM

D'UN CITOYEN DU TIERS-ÉTAT.

AU MÉMOIRE DES PRINCES,

PRÉSENTÉ AU ROI.

MESSEIGNEURS,

Lorſque le Roi a défendu aux Notables de s'occuper du Mémoire que leur avoit remis M. le Prince de Conti, Sa Majeſté a déclaré *que les Princes de ſon Sang devoient s'adreſſer directement à Elle, & qu'Elle les entendroit toujours avec plaiſir, quand ils voudroient lui dire ce qui peut* LUI ÊTRE UTILE.

Voilà le texte de votre Mémoire; c'eſt cette déclaration, auſſi ſimple que ſage, que vous prenez pour une *invitation*, & vous partez de là, non pas pour dire au Roi ce qui peut *lui être utile*, non pas pour verſer dans ſon ſein, comme Chef de votre Famille, vos prétendues

alarmes ſur le danger de ſouſtraire enfin le Tiers-Etat à l'oppreſſion ſous laquelle il gémit depuis ſi long-temps ; non pas pour l'aſſurer que, pénétrés de la pureté de ſes intentions, & de la ſageſſe de ſes vues, vous vous tiendrez inſéparablement attachés à ſa Perſonne & à ſon Trône : non, Meſſeigneurs ; ce n'eſt pas votre but. Vous préſentez à la France, à l'Europe étonnées, un Ecrit incendiaire, dans lequel vous proteſtez d'avance contre tout ce que la juſtice de notre Monarque pourroit accorder au Tiers Etat ; vous y avancez (1) que, ſi le Peuple eſt admis à nos Etats-Généraux en nombre ſuffiſant pour balancer l'influence des deux Ordres privilégiés, la Nobleſſe ne s'y rendra point, les méconnoîtra, attaquera leur légalité, & fera enregiſtrer ſes proteſtations dans les Parlemens. Vous faites ſoupçonner que le Clergé ſe conduira de même. Ah! Meſſeigneurs ! quel avenir vous oſez nous prédire ! Voulez-vous donc faire renaître les temps déſaſtreux de l'anarchie féodale ? Avez-vous bien conſulté l'intérêt du Roi, & votre propre intérêt ?

Vous intitulez l'Ecrit que vous venez de répandre, *Memoire des Princes :* il ſembleroit par-là que tous nos Princes ont adopté votre opinion. Cependant le premier des frères du Roi & le

(1) Page 8 du Mémoire.

premier Prince-du-Sang, ne ſont point cauſe commune avec vous. Je vois, à la vérité, à votre tête le ſecond frère du Roi, ce Prince aimable dont le printemps nous a montré les paſſions & les foibleſſes du Duc d'Orléans, & qui, dans ſon été, nous montrera les vertus de Louis XII, & ſur-tout ſon amour pour le Peuple. Viennent enſuite les noms du Prince de Condé, du Duc de Bourbon, & du Duc d'Enghien. Vous me permettrez de conſidérer ici ces trois Princes comme ne formant qu'un ſeul avis. L'aïeul, le fils & le petit-fils, quand il embraſſent la même opinion, ne ſont jamais comptés que pour une voix. S'ils ſiégeoient au Parlement pour juger un Particulier, on ne les compteroit pas autrement; à plus forte raiſon, lorqu'il s'agit de prononcer ſur le ſort d'une grande Nation. Après les noms des Princes de la branche de Condé, on voit celui du Prince de Conti. Ainſi, en dernière analyſe, votre Mémoire n'eſt pas le Mémoire des Princes, mais ſeulement celui de trois Princes: ce qui eſt un peu différent.

Voyons actuellement ſur quels motifs vous fondez la préſentation & la publication de votre Mémoire. « C'eſt en effet (dites-vous (1) au » Roi) aux Princes de votre Sang, qui, par

(1) Page 1 du Mémoire.

» leur rang, ſont les premiers de vos Sujets ;
» par leur état, ſont vos Conſeillers-nés ; par leurs
» droits, ſont intéreſſés à défendre les vôtres ;
» c'eſt à eux ſur-tout qu'il appartient de vous
» dire la vérité ; & ils croient vous devoir éga-
» lement compte de leurs ſentimens & de leurs
» penſées ».

Oui, Meſſeigneurs, vous êtes Princes ; vous deſcendez de Hugues-Capet, de cet uſurpateur heureux qui enleva le Sceptre aux deſcendans de Charlemagne, comme les Auteurs de Charlemagne l'avoient enlevé aux héritiers de Clovis. Je dis *uſurpateur heureux :* ſaiſiſſez bien ma penſée. Heureux pour ſa Famille qui, depuis tant de ſiècles, règne ſur la France. Heureux pour la France elle-même, puiſque ce ſont les Rois deſcendans de Hugues-Capet, qui ont ſucceſſivement aboli la ſervitude féodale, & ont rendu à 23 millions d'hommes cette liberté contre laquelle vous réclamez aujourd'hui : ſans ceſſe ils ont tendu vers ce grand but. Le Tiers-Etat n'a même rien à reprocher, à ce ſujet, à la mémoire odieuſe de Louis XI, ni à l'ombre ſanguinaire de Richelieu : c'eſt le bienfait inappréciable ſur lequel eſt fondé notre amour pour la Famille Capétienne ; amour que rien ne peut altérer ; amour qui lui aſſure le Sceptre des François, tant qu'il en reſtera un ſeul rejeton.

Mais quand les François ont légitimé l'uſurpation de Hugues-Capet, par leur conſentement tacite, & par leur ſoumiſſion volontaire à ſes deſcendans, ils n'ont pas prétendu ſe donner autant de Maîtres qu'il y auroit de Membres dans la Famile régnante; c'eſt à un ſeul qu'ils ont confié l'exécution de leurs Loix, & le ſoin de leur bonheur; & je ne vois pas ſur quoi vous fondez votre qualité de Conſeillers-nés du Roi.

Vous réclamez notre Conſtitution, & je la réclame auſſi contre votre aſſertion. L'hiſtoire nous apprend que votre naiſſance, quelque illuſtre qu'elle ſoit, ne vous donnoit de rang dans les Aſſemblées nationales & dans la Cour des Pairs, que celui de vos Pairies. Quand vous n'en aviez pas, les Pairs & les hauts Barons vous précédoient. Afin de vous éviter ce déſagrément, nos Rois créoient pour vous *des Pairies en l'air*, vous donnoient des eſpèces de brevets d'honneur, dont l'effet ceſſoit avec la cérémonie ou l'aſſemblée à laquelle ils vouloient vous faire aſſiſter. Ce n'a été qu'en 1576 que Henri III donna à Blois une Déclaration qui porte, « que les » Princes-du-Sang précéderont tous les Pairs, » ſoit que les Princes ne ſoient pas Pairs, ſoit » que leur Pairie ſoit poſtérieure à celle des » autres Pairs, & qui règle le rang entre les » Princes-du-Sang, ſuivant leur proximité à la

» Couronne. » L'Hiſtoire nous a encore tranſmis que la jalouſie de Henri III contre les Guiſes, fut un des motifs de cette nouvelle Loi. Ce n'eſt donc que par la grace de nos Rois, que vous précédez tous les autres Sujets. Comment concilier cette vérité de fait, avec la qualité que vous vous donnez de Conſeilles-nés du Roi ?

Dans une Monarchie, la naiſſance n'appelle perſonne au Conſeil du Roi. Les Conſeillers-nés partageroient bientôt entre eux l'autorité Royale. Ce ſeroient bientôt autant de Rois ; la Monarchie ſeroit bientôt changée en ariſtocratie. Les grands offices & les grands Gouvernemens, devenus héréditaires, ont donné aux Rois de la ſeconde race, des Conſeillers-nés, & ont imprimé au régime féodal le caractère ariſtocratique, par lequel nos Monarques ont été, pendant quelque temps, réduits au rôle que jouent encore aujourd'hui les Rois de Pologne, celui de n'être que les premiers d'entre leurs égaux.

Si la nature de la Monarchie ne vous permet pas plus qu'aux autres ſujets, d'être les Conſeillers-nés du Roi, la ſage politique vous exclut, depuis un ſiècle, de l'adminiſtration du Royaume ; elle ne vous confie qu'avec précaution le commandement des armées, le gouvernement des Provinces. C'eſt depuis ce temps que notre paix intérieure n'a point été troublée par des guerres civiles.

Quand on lit nos annales avec quelqu'attention, on y voit nos Rois conſtamment attachés au projet ſalutaire d'abattre les têtes de l'hydre féodale, & de rendre au Peuple François la liberté dont quelques tyrans l'avoient dépouillé. Par-tout on admire la ſageſſe de leur conduite à cet égard; mais en même temps on eſt étonné de voir que c'eſt dans le ſein même de leur famille qu'ils rencontrent toujours les plus grands obſtacles. Depuis les ſanglantes & honteuſes querelles des maiſons d'Orléans & de Bourgogne, ſous Charles VI, juſqu'après la majorité de Louis XIV, les grands-Vaſſaux n'ont pas fait un mouvement pour conſerver l'autorité uſurpée, dont nos Rois vouloient juſtement ſe reſſaiſir, qu'ils n'ayent eu à leur tête un Prince-du-Sang. Les déſaſtreuſes batailles de Poitiers, de Crécy, d'Azincourt & de Pavie, ont été préparées ou occaſionnées par des Princes-du-Sang. Sans les défections d'un Comte d'Artois & d'un Connétable de Bourbon, Londres & Madrid n'auroient jamais vu de Rois François chargés de chaînes, & attachés, pour ainſi dire, aux chars de leurs vainqueurs. C'étoit un Prince-du-Sang qui combattoit l'armée Royale à la bataille de Saint-Antoine; ce fut une Princeſſe-du-Sang, qui fit tirer contre cette armée le canon de la Baſtille.

L'Hiſtoire nous atteſte encore le profond mépris que les Princes-du-Sang ont toujours eu pour le Tiers-Etat. Elle nous a tranſmis le diſcours outrageant qu'un d'eux lui adreſſa aux Etats de Tours, en 1484. « Je connois le caractère & » les mœurs des *vilains* : s'ils ne ſont opprimés, » ils faut qu'ils oppriment : ôtez leur le fardeau » des tailles ; vous les rendrez inſolens, mutins « & inſociables : ce n'eſt qu'en les traitant dure- » ment qu'on peut les contenir dans le devoir. » C'eſt ce mépris pour les Plébéiens qui a rendu les Princes ſi prodigues du ſang de nos ſoldats, lorſqu'ils ont eu l'honneur de les commander. On n'oubliera jamais ce propos de celui qui, voyant le champ de bataille couvert d'une multitude de cadavres de ſes Concitoyens qui avoient payé du prix de leur vie les lauriers ſanglans dont il s'enorgueilliſſoit, dit, avec le ſang froid de l'inhumanité, *une nuit de Paris réparera cette perte.*

Aujourd'hui même, Meſſeigneurs, quel cas faites-vous du malheureux Tiers-Etat ? Qu'on jette les yeux ſur ces vaſtes campagnes qui, ſous le nom de Capitaineries, ſont deſtinées à vos plaiſirs : qu'on y voye les dégâts perpétuels qu'y font ces nombreux animaux que votre tyrannie rend, pour ainſi dire, ſacrés. Qu'on parcoure les villages ſitués dans ces funeſtes arrondiſſe-

mens ; qu'on y entende les cris du père qui redemande ſon fils, de l'épouſe qui redemande ſon époux, des orphelins qui redemandent leur père, enlevés à leurs foyers, ſouvent même à la vie, par vos cruels ſatellites; les uns pour n'avoir pas reſpecté un nid de faiſans, les autres pour avoir uſé de repréſailles contre un cerf ou un ſanglier qui dévaſtoit leurs moiſſons, ou ravageoit leurs vignobles : ſi, à l'aſpect de toutes ces horreurs, on me demande, eſt-ce un homme qui commande dans ces lieux? Je répondrai, non : c'eſt un Prince-du-Sang.

Ces vérités vous paroîtront peut-être dures, Meſſeigneurs. Elles ne m'empêchent cependant pas d'être pénétré de la plus profonde vénération pour le Sang auguſte qui coule dans vos veines. J'emprunte les unes de notre Hiſtoire, les autres ſont conſignées dans les greffes des ſiéges de vos Capitaineries; je ne dis par conſéquent, ici, que ce que tout le monde ſait ou peut ſavoir quand il voudra. Je le dis, parce que cela eſt néceſſaire. Il faut effacer, s'il eſt poſſible, vos noms de la liſte des partiſans des deux Ordres privilégiés; il ſeroit à craindre qu'ils ne fiſſent pencher la balance en leur faveur : alors, tout ſeroit perdu : la Nation rentreroit ſous le joug. *Salus Populi ſuprema lex eſto.* Voilà mon motif, & je

penſe aſſez bien de vous, pour croire que vous le reſpectez.

Mais avançons. Je vous ai prouvé que vous n'êtes pas Conſeillers-nés de nos Rois; que vous ne faites point partie eſſentielle de l'Adminiſtration; que la ſage politique doit même preſque toujours vous en écarter. Je vais détruire actuellement une autre de vos aſſertions.

Vous dites que vous êtes *les premiers ſujets de l'Etat.* C'eſt encore ici une erreur qui tient aux anciennes idées de l'ariſtocratie féodale. Dans une Monarchie, la naiſſance ne fait ni premiers ni derniers ſujets. Le premier ſujet eſt celui qui ſert le mieux le Roi & ſa Patrie, celui qui obéit le mieux au Roi & aux Loix. Dans une famille, tant que le père commun vit, il n'y a point de droit d'aîneſſe à exercer. En France, le père commun vit toujours, parce que le Roi n'y meurt jamais.

Mais, me direz-vous peut-être, Meſſeigneurs, car d'après votre Mémoire, il paroît que vous avez étudié le droit public, mais, me direz-vous, s'il n'y a ni premiers ni derniers ſujets en France, que deviendront les corps intermédiaires eſſentiels à la Monarchie?

Des corps intermédiaires, eſſentiels à la Monarchie! Pour cette erreur-ci, elle ne tient point à

l'ariſtocratie féodale; elle eſt une des productions de la métaphyſique de notre ſiècle. Monteſquieu nous l'a donnée comme une découverte; ſa réputation l'a accréditée, & tous ceux qui trouvent plus commode de penſer d'après un grand homme que d'après eux-mêmes, l'ont adoptée (1).

Non, Meſſeigneurs, il ne faut point, dans une Monarchie, de corps intermédiaire; la Monarchie eſt le gouvernement d'un ſeul, ſuivant des loix conſtitutives; les loix conſtitutives ſont l'ouvrage du Roi & de la Nation; tout ce qui tient à la conſtitution doit ſe traiter directement

---

(1) Monteſquieu eſt toujours parti des faits pour arriver aux principes; il n'a pas eu aſſez d'élévation pour ſentir que les principes ſont indépendans des faits. Il a vu dans les Républiques Grecque & Romaine, des actes héroïques de patriotiſme; il en a conclu que le patriotiſme étoit le mobile des Républiques. Il a vu dans les Gouvernemens Orientaux des actes d'une tyrannie atroce; il en a conclu que la crainte étoit l'agent du deſpotiſme. Il a vu dans nos Romans hiſtoriques, que nos preux Chevaliers combattoient ſans ceſſe pour leur honneur & celui de leurs Dames; il en a conclu que l'honneur étoit le reſſort de la Monarchie. Il a vu, lui qui étoit Préſident à mortier, les Parlemens dans une eſpèce de poſſeſſion de quelques portions de l'autorité publique; il en a conclu la néceſſité des Corps intermédiaires dans une Monarchie.

du Roi à la Nation, & de la Nation au Roi. L'exécution des loix eſt confiée au Roi; &, par une ſuite naturelle de cette confiance, il a le droit de choiſir des Adminiſtrateurs qui doivent le ſuppléer dans tout ce qu'il ne peut pas exécuter lui même; en les choiſiſſant, il ſe rend leur garant; la Nation a le droit de leur demander compte de leur conduite. Voilà le frein qui, dans une Monarchie, peut & doit arrêter le deſpotiſme miniſtériel; le ſeul qui ſoit réellement à redouter, & le ſeul dont la France ait véritablement à ſe plaindre.

Mais les corps intermédiaires ne ſont point eſſentiels à la Monarchie. 1°. Ils arrêtent la célérité du pouvoir exécutif, ce qui eſt un des grands défauts des Républiques. 2°. Ou ils ſont inutiles, ou ils amènent inſenſiblement l'ariſtocratie; car, ou ils ont le *veto* abſolu, ou ils n'ont que le moyen des repréſentations ou des remontrances: dans le premier cas, je ſoutiens qu'ils attireront inſenſiblement à eux toute l'adminiſtration; dans le ſecond, je dis que le Miniſtère s'accoutumera à paſſer ſur toutes les remontrances. Dans le premier cas, ſi le Corps intermédiaire eſt compoſé de Nobles, l'ariſtocratie des Nobles ne tardera pas à s'élever ſur les débris de la Monarchie; cet effet ſera plus lent: s'il eſt compoſé de Magiſtrats, diſtraits d'abord par le ſoin de ren-

dre la juſtice diſtributive, ils ne s'occuperont des affaires d'Etat que lorſque cela ſera indiſpenſable ; mais vous verrez qu'inſenſiblement ils s'attacheront aux affaires publiques, & négligeront les affaires des particuliers ; ils ſe perſuaderont peu-à-peu que leur autorité ſur les loix civiles doit être la même que pour les loix d'adminiſtration. Les Miniſtres leur permettront tout ſur les premières, pour jouir d'un pouvoir moins limité ſur les ſecondes. Les jugemens deviendront arbitraires, l'anarchie judiciaire s'introduira, & traînera à ſa ſuite l'ariſtocratie magiſtrale ; parce que les Magiſtrats, après avoir obtenu ſur les Loix civiles tout le pouvoir qu'ils peuvent deſirer, tourneront tous leurs efforts contre les Miniſtres dont ils n'auront plus rien à attendre, les renverſeront à leur gré, & finiront par s'aſſeoir ſur le trône à côté du Monarque auquel ils ne laiſſeront plus qu'une ombre d'autorité, & le vain titre de Roi.

Telle eſt la marche naturelle de tout Corps intermédiaire entre le Roi & la Nation ; & avancer que de ſemblables Corps ſont eſſentiels à la Monarchie, c'eſt ſoutenir que la Monarchie doit néceſſairement porter dans ſon ſein le principe le plus actif de ſa deſtruction.

Peut-être me direz-vous, Meſſeigneurs, que les Corps intermédiaires n'excluent pas les Aſſem-

blées nationales ; & que celles-ci ramèneroient les Corps intermédiaires à leurs devoirs, s'ils s'en écartoient.

Je vous répondrai, Meſſeigneurs, que l'ariſtocratie d'un Corps intermédiaire une fois établie, ſeroit auſſi difficile à détruire que l'a été l'ariſtocratie féodale. J'ajouterai que, par vos Corps intermédiaires, vous mettez la Nation dans un perpétuel état de guerre ; guerre entre le Roi & les Corps intermédiaires ; guerre entre les Etats-Généraux & les Corps intermédiaires ; par conſéquent troubles inteſtins, toujours renaiſſans, troubles d'autant plus dangereux pour la Monarchie, que, quel que ſoit celui qui prédominera, ou du Roi, ou du Corps intermédiaire, il aura toujours ſoin d'écarter la tenue des Etats-Généraux, & que, pour la néceſſiter, il faudra une criſe ſemblable à celle qui nous agite & nous tourmente.

Enfin, Meſſeigneurs, en reconnoiſſant la néceſſité des Etats-Généraux, vous reconnoiſſez l'inutilité des Corps intermédiaires, puiſque tout ce que ceux-ci feroient avec un danger imminent pour la Monarchie, les Etats-Généraux le peuvent ſans aucun inconvénient. Il ſuffit pour cela de les aſſembler annuellement, ou du moins à des époques peu diſtantes les unes des autres.

J'irai plus loin, Meſſeigneurs, j'oſerai vous

demander ſi la France eſt une Monarchie. Vous me répondrez oui. Eh bien ! je prends acte de cette réponſe, & je vous dirai : jamais il n'y a eu en France des Corps intermédiaires entre le Roi & la Nation ; donc les Corps intermédiaires ne ſont pas de l'eſſence de la Monarchie.

Ma conſéquence eſt néceſſaire ; je n'ai que mon principe à prouver.

Le Clergé, la Nobleſſe, le Tiers-Etat, ſont des parties intégrantes de la Nation. Or, une partie intégrante de la Nation ne peut pas être un Corps intermédiaire entre le Roi & la Nation ; autrement, lorſque la Nation s'aſſembleroit, il faudroit en exclure une de ſes parties intégrantes ; ce qui eſt impoſſible : d'ailleurs aucun de ces trois Ordres n'a été établi ni par la loi ni par l'uſage, pour remplir les fonctions d'un Corps intermédiaire. Reſte donc les Parlemens.

Il n'eſt que trop vrai, Meſſeigneurs, que nos Parlemens, & ſur tout celui de Paris, ſe ſont regardés pendant quelque temps, comme des Corps intermédiaires, comme les mandataires mêmes des Etats-Généraux. C'eſt une erreur qu'ils viennent de reconnoître & d'abjurer ſolemnellement (1). Mais qu'elle coûte cher à la France,

(1) Voici comme le Parlement de Paris s'exprime dans ſes Remontrances du 24 Juillet 1787, page 16 : » Louis-le-

cette erreur ! Nous lui devons ces impôts accumulés & exceſſifs, ſous le poids deſquels nous ſommes près de ſuccomber ; nous lui devons cette dette immenſe, qui, dit-on, hypothèque tout l'Empire François. Le funeſte uſage de l'enregiſtrement dans les Cours ſouveraines, l'infernal préjugé que cet enregiſtrement ſuffiſoit pour ſanctionner les volontés miniſtérielles, ont été le coup mortel porté à la France. Par-là nous avons été privés, pendant près de deux ſiècles, de nos Etats Généraux. Par-là, les Miniſtres ont contracté l'habitude de regarder le Royaume comme une mine d'or intariſſable, & les François, comme des eſclaves condamnés à

» Grand, ſe croyant obligé de percevoir le Dixième, douta » qu'il en eût le droit ; & ſi le Parlement crut avoir celui » de l'enregiſtrer, ce fut parce que l'impôt ne devoit avoir » qu'une courte durée : ce fut ſur-tout parce que la poſi- » tion de l'Etat ſembloit s'oppoſer à tous délais. Sans cela, » il eût dit que la Nation ſeule réunie pouvoit donner à un » impôt perpétuel un conſentement néceſſaire ; que le Par- » lement n'avoit pas le pouvoir de ſuppléer ce conſentement, » encore moins celui de l'atteſter, & *que, chargé par le* » *Souverain d'annoncer ſa volonté à ſes Peuples, il n'avoit* » *jamais été chargé par ces derniers de les remplacer* ». On ne peut avouer plus formellement que le Parlement n'eſt ni le Repréſentant de la Nation, ni un Corps intermédiaire entre le Roi & la Nation.

travailler

travailler ſans ceſſe à la mine, pour fournir à leur inſatiable avidité, & à leur dévorante prodigalité.

Je n'inſiſterai pas davantage ſur ces triſtes vérités. Il me ſuffit que les Parlemens ne ſoient pas en France des Corps intermédiaires entre le Roi & la Nation. Il me ſuffit que leur erreur à ce ſujet ait été l'origine de tous nos maux : dès-lors ma propoſition eſt plus que prouvée. Les faits viennent à l'appui de mes principes, & l'inutilité & les dangers des Corps intermédiaires dans une Monarchie, ſont démontrés.

Si nous n'avons pas en France de Corps intermédiaires, à plus forte raiſon n'avons nous pas de prémiers Sujets ; car, par premiers Sujets vous entendez, Meſſeigneurs, des individus que la naiſſance revêt d'une certaine portion de l'autorité publique, qui les rend, pour ainſi dire, médiateurs entre le Roi & la Nation. Ce ſont, Meſſeigneurs, ces eſpèces de Médiateurs-nés, que la Monarchie rejette de ſon ſein

Cette réflexion, bien importante à ſaiſir, prévient l'objection que vous ne manquerez sûrement pas de me faire. S'il n'y a point de premiers Sujets dans une Monarchie, me direz-vous, vous établiſſez donc une égalité parfaite entre tous les individus; vous bouleverſez tous les rangs; vous

renverſez l'ordre ſocial, pour lequel les diſtinctions ſont néceſſaires.

En me faiſant cette objection, on ſaiſiroit bien mal ma penſée. Dans les Etats les plus démocratiques il y a des rangs, des diſtinctions; à plus forte raiſon doit-il y en avoir dans une Monarchie. Mais ces rangs, ces diſtinctions attachés à la naiſſance, aux richeſſes, & rarement aux ſervices & aux vertus, ne différencient pas tellement les Sujets entr'eux, qu'ils donnent à quelques-uns, excluſivement aux autres, des portions de l'autorité publique. Parce que je vous refuſe, Meſſeigneurs, la qualité de premiers Sujets dans le ſens que vous l'entendez, dans le ſens qu'elle vous autoriſe à contrarier la volonté Royale ou Nationale, je ne prétends pas que vos palefreniers ſoient vos égaux; je ne prétends pas rompre les anneaux de la chaîne ſociale, par laquelle le Citoyen opulent, quoiqu'enfermé dans ſes Palais ſomptueux, tient à l'artiſan qui travaille à ſa chauſſure, au laboureur qui lui procure ſon pain délicat, aux valets qu'il paye chèrement pour entretenir ſon luxe, & ſubvenir à ſes beſoins factices. Non, Meſſeigneurs, l'ordre ſocial, qui n'eſt pas l'ordre politique, ne ſera point même troublé, parce que nous ne reconnoîtrons en France, dans l'ordre politique, qu'une ſeule autorité indivi-

duelle, qui eſt celle du Roi ; qu'une ſeule autorité de Corps, qui eſt celle de la Nation aſſemblée, ou repréſentée par ſes Députés aux Etats-Généraux. Quand j'ai avancé que, dans l'ordre politique de la Monarchie, il n'y avoit point de premiers Sujets, j'ai donc dit une vérité qui ne peut déranger en rien les rapports d'inégalité qui ſe trouvent dans l'ordre ſocial. Je ſuis le défenſeur de la Monarchie, & non le pertubateur de la Société.

Après avoir apprécié votre qualité de premiers Sujets, diſcutons le troiſième motif par lequel vous prétendez juſtifier la publication de l'Ecrit auquel je réponds. Vous prétendez que *par vos droits, vous êtes intéreſſés à défendre ceux du Roi.*

A cette propoſition, Meſſeigneurs, il ſembleroit que le Tiers-Etat, contre lequel votre Mémoire eſt dirigé, a formé le projet d'anéantir l'autorité royale. Je ſuis dans ce moment l'organe du Tiers-Etat : je vous demande, en ſon nom, juſtice à vous mêmes de cette imputation la plus criminelle qui ſoit jamais ſortie de la bouche ou de la plume d'un François; réparez promptement cette injuſtice atroce, que je n'attribue qu'au rédacteur de votre écrit : ſi vous ne vous empreſſez de le faire, je vous cite au tribunal de la Nation, à celui de l'Europe entière, à celui de la Poſtérité la plus reculée : reconnoiſſez hautement qu'il n'a jamais été, & qu'il n'eſt point de peuple plus

fidèle à ſes Rois que le peuple François; ſi vous vous y refuſiez, vous ne mériteriez pas d'être comptés au nombre des deſcendans de Hugues Capet.

Mais quels ſont donc les droits que vous vous dites intéreſſés à défendre? Après la mort de Louis Hutin, & à l'avénement de Philippe de Valois à la Couronne, la Nation aſſemblée établit ou confirma la ſubſtitution graduelle & perpétuelle, par laquelle tous les mâles de la famille régnante ſont appelés à la Couronne, au défaut les uns des autres, ſelon l'ordre de la primogéniture, & à l'excluſion des femmes. Voilà l'origine de vos droits à la Couronne : mais ces droits ſont éventuels. Vous êtes, à la vérité, appelés à la ſubſtitution, mais l'appelé n'a rien à voir à la jouiſſance du grévé; il faut qu'il attende que la ſubſtitution s'ouvre en ſa faveur : juſqu'à ce moment, il eſt, relativement aux biens ſubſtitués, comme s'il n'exiſtoit pas; la Loi veille pour lui.

Ce qui eſt vrai pour une ſubſtitution ordinaire, l'eſt bien davantage pour la ſubſtitution graduelle & perpétuelle d'une couronne. Eh! où en ſerions nous, Meſſeigneurs, ſi, ſous prétexte de la ſubſtitution du Trône François, tous les Princes qui y ſont appelés comme vous, prétendoient avoir le droit de ſe mêler de notre adminiſtration politique; s'ils diſoient comme vous, *par nos droits*

nous ſommes intéreſſés à défendre ceux du Roi ; nous verrions arriver de Madrid, de Naples, de Parme, une foule de *Conſeillés-nés du Roi.* Tous ces Conſeillers-nés voudroient bientôt dicter des lois, ſous prétexte de leurs droits éventuels à la Couronne, comme vous le faites aujourd'hui, Meſſeigneurs, & de-là renaîtroient ces troubles & ces diviſions dont, depuis un ſiècle, l'autorité Royale nous a ſi heureuſement délivrés.

Ne penſez pas, Meſſeigneurs, que je veuille répandre le plus léger doute ſur vos droits ; ils ſont ſacrés à mes yeux, & je verſerois juſqu'à la dernière goutte de mon ſang pour leur défenſe : mais la nature de la Monarchie, qui ne ſouffre point que l'autorité Royale ſoit partagée, la tranquillité publique qui exige que l'on écarte tout ce qui pourroit la troubler, une triſte & longue expérience, tout concourt, malgré vos droits éventuels à la Couronne, à ne pas permettre que vous ſoyez, dans l'ordre politique, relativement au Roi & relativement au Corps de la Nation, autre choſe que de ſimples Citoyens.

Au reſte, Meſſeigneurs, ne craignez rien pour le ſort de la plus belle & de la plus grande ſubſtitution qui ait exiſté. Elle a un puiſſant curateur, un curateur digne d'elle, & qui ne permettra pas qu'elle ſoit jamais altérée : ce curateur, c'eſt le Peuple François ; repoſez-vous ſur lui, repoſez-

vous ſur ſon attachement inviolable au Sang de ſes Rois. La ſeule récompenſe qu'il a droit d'attendre de vous, & qu'il vous demande, c'eſt de ne pas vous déclarer les Chefs de ſes oppreſſeurs.

Après vous être placés, vous-mêmes, dans une claſſe diſtincte & ſéparée des autres ſujets de l'Etat, vous revenez ſur vos pas, & vous ne craignez pas, ſans doute, pour faire votre cour à la Nobleſſe, de tomber dans une eſpèce de contradiction : vous dites au Roi : « En parlant » pour la Nobleſſe, les Princes de votre Sang » parlent pour eux-mêmes : ils ne peuvent oublier » qu'ils font partie du Corps de la Nobleſſe ; » qu'ils n'en doivent point-être diſtingués ; que » leur premier titre eſt d'être Gentilhomme. » Henri IV l'a dit, & ils aiment à répéter les » expreſſions de ces nobles ſentimens ».

Votre premier titre, Meſſeigneurs, eſt donc ſelon vous, d'être Gentilhomme ; la qualité de Prince-du-Sang, que vous y ajoutez, n'eſt que ſecondaire : voilà pourquoi vous avez été pendant tant de ſiècles, ſans avoir, dans la Nation, d'autre rang que celui de vos Pairies. Or, Meſſeigneurs, ce que ne donne pas le premier titre, le titre ſecondaire ne le donne pas davantage ; & vous conviendrez facilement avec moi, que le titre de Gentilhomme ne fait pas *un Conſeiller-né du Roi*, *un premier Sujet de l'Etat* : autrement, le Roi

auroit une terrible quantité de Conſeillers-nés ; l'Etat auroit un nombreux eſſaim de premiers Sujets.

Vous trouvez donc, Meſſeigneurs, bien beau, bien ſublime, ce mot d'Henri IV que vous citez ! vous y voyez donc bien de la grandeur & de la nobleſſe, puiſque vous *aimez à répéter les expreſſions de ces nobles ſentimens !* J'en ſuis fâché, Meſſeigneurs ; mais ſi Henri IV n'eût jamais proféré que ces paroles ou autres ſemblables, il ne ſeroit pas le plus chéri de nos Rois ; ſon ſouvenir ne nous arracheroit pas tous les jours des larmes d'attendriſſement. *La poule au pot*, Meſſeigneurs, voilà l'excellent mot d'Henri IV, que vous devriez avoir ſans ceſſe à la bouche. Il n'eſt pas inſignifiant, celui-là : je vous permets de ne pas le regarder *comme l'expreſſion d'un noble ſentiment ;* il eſt, ce qui eſt bien préférable, l'expreſſion de ſon amour pour ce bon peuple, pour ce Tiers-Etat que vous traitez aujourd'hui avec tant de mépris & tant de dédain.

Encore un mot, Meſſeigneurs, ſur cet article. Si votre premier titre eſt celui de Gentilhomme, pourquoi, depuis près d'un ſiècle, refuſez-vous de vous allier avec nos familles nobles (1) ? Pour-

(1) En 1670, le mariage de Mademoiſelle de Montpenſier avec le Comte de Lauzun, fut déclaré ; le contrat fut dreſſé.

quoi allez-vous chercher dans les pays étrangers des Epouſes à vos fils? Pourquoi condamner vos filles au célibat, plutôt que de les unir aux rejetons de nos anciennes Maiſons? Le ſang des Montmorenci, des la Rochefoucault, des Périgord, des la Trémoille, des Choiſeul, n'eſt-il donc plus digne de ſe mêler avec le vôtre? Pardon, Meſſeigneurs, ſi je vous préſente ces réflexions; elles ont été néceſſitées par la citation du mot d'Henri IV. Il a fallu faire voir à la Nobleſſe que vous êtes auſſi hauts pour elle dans votre conduite, que vous êtes dédaigneux pour le Tiers-Etat dans votre Mémoire.

Actuellement, Meſſeigneurs, que vos titres & vos qualités ſont ſuffiſamment diſcutés, je crois pouvoir vous dire que votre Mémoire ne doit faire d'impreſſion ſur le Roi & ſur la Nation qu'autant qu'il aura pour baſe les Loix, la juſtice & la raiſon. Eſt-il établi ſur ces baſes? C'eſt ce que je vais examiner.

Sire, vous écriez-vous, *l'Etat eſt en péril!* J'ai tremblé en liſant ces terribles mots; mais j'ai été raſſuré ſur-le champ par ceux qui les ſuivent immédiatement; *Votre Perſonne eſt reſpectée*; *les*

Trois jours après, la Reine, MONSIEUR, le Prince de Condé, repréſentèrent au Roi l'injure que cette alliance faiſoit à la Famille Royale. Lauzun étoit de la Maiſon de Caumont.

vertus du Monarque lui assurent les hommages de la Nation. Non, Messeigneurs, l'Etat ne sera jamais en péril tant que la Nation respectera, chérira son Roi. C'est dans les liens sacrés qui les unissent l'une & l'autre que consiste la force nationale. Celui seul qui les rompra mettra la France en danger. Personne n'y réussira, sur-tout sous un Monarque qui a marqué tous les instans de son règne par des actes de justice & de bienfaisance.

Mes craintes étoient calmées; mais ma curiosité n'étoit point satisfaite. Quoi! me disois-je à moi-même, les Conseillers-nés de nos Rois, les premiers Sujets de l'Etat, ces hommes que leurs droits au trône intéressent à sa défense, nos Princes, en un mot, ont vu les impôts & la dette publique s'accroître dans une progression effrayante, des Ministres destructeurs se succéder avec la rapidité de l'éclair, &, semblables aux météores, effroi de la Nature, ne laisser après eux que la ruine & la désolation. Ils ont vu nos Tribunaux renversés, la violence arracher nos Magistrats au Temple de la Justice, les Citoyens de tous les rangs jetés dans les fers, Paris en proie aux bayonnettes & au carnage; des Provinces menacées du même sort. Ils ont gardé le silence, &, aujourd'hui, ils poussent des cris perçans!

Quel eſt donc leur motif ? Je me ſuis hâté de lire, & j'ai lu :

« Une révolution ſe prépare dans notre Gou-
» vernement..... Les Ecrits qui ont paru pen-
» dant l'Aſſemblée des Notables, les Mémoires
» qui ont été remis aux Princes ſouſſignés, les
» demandes formées *par diverſes Provinces*,
» *Villes, ou Corps*, l'objet & le ſtyle de ces
» demandes, tout annonce un ſyſtême *d'inſub-*
» *ordination raiſonnée, & le mépris des Loix de*
» *l'Etat* ».

Une inſubordination raiſonnée ! Cela m'étonne. Ordinairement l'inſubordination agit tumultueuſement, mais ne raiſonne pas. *Le mépris des Loix de l'Etat !* Qui donc s'en rend coupable ? *Des Provinces, des Villes, des Corps ?* Ma ſurpriſe augmente. Je cherche la preuve de ces faits graves ; & je lis :

» Qui peut dire où s'arrêtera la témérité des
» opinions ? *Les droits du trône ont été mis en*
» *queſtion* ». Ici je m'arrête. Je prends les Ecrits du Dauphiné, les Délibérations des Villes de Rouen, de Bordeaux, de Chartres, d'Orléans, des Municipalités de Bretagne, la Pétition des Six Corps des Marchands de Paris, &c. bien loin d'y voir les droits du trône mis en queſtion, je les vois, au contraire, mieux affermis,

mieux reconnus que jamais. Je me rappelle l'observation dequelques Politiques ariſtocrates qui aſſurent que le Tiers-Etat veut donner trop d'influence au Trône ; je me dis : nos Princes veulent faire des tableaux , mais sûrement ils ne peignent pas d'après nature ; & je continue leur Mémoire.

» Les droits des deux Ordres de l'Etat , di-
» viſent les opinions (ceci commence à s'éclaircir) ;
» bientôt les droits de la propriété ſeront atta-
» qués : l'inégalité des fortunes ſera préſentée
» comme un objet de réforme. Déjà on a pro-
» poſé la ſuppreſſion des droits féodaux comme
» l'abolition d'un ſyſtême d'oppreſſion , reſte de
» la barbarie ».

Cette peinture eſt vive ; mais le dernier coup de pinceau eſt mal-adroit. Il décèle un intérêt perſonnel peu honorable , un attachement peu patriotique aux reſtes de la féodalité près de rendre le dernier ſoupir. Permettez-moi , à ce ſujet , Meſſeigneurs , de vous rappeler un petit événement , arrivé il y a douze ou quinze ans. Un Citoyen propoſa dans une Brochure , imprimée ſous le ſceau de la cenſure , une loi qui permettoit à tous les cenſitaires de racheter à prix d'argent la liberté de leurs champs , comme il leur avoit été autrefois permis de racheter la liberté de leurs perſonnes. Grande rumeur :

propoſer le rachat des droits ſeigneuriaux ! c'eſt renverſer la Monarchie de fond en comble. L'Etat eſt en danger. Aſſemblée des Chambres du Parlement. Le feu Prince de Conti s'y tranſporte, & y établit ſa royauté, comme jadis le Duc de Beaufort aux Halles : il y ſoutient que tout François eſt né corvéable, que ce principe humain & juſte ne peut être attaqué ſans crime. L'Imprimeur eſt mandé, l'Auteur de la Brochure décrété, la Brochure, après un ſavant Réquiſitoire, condamnée au feu. Voilà ce qui s'appelle accourir avec célérité & efficacité au ſecours de l'Etat. Il n'y eut cependant dans ce danger imminent qu'un ſeul Prince-du-Sang qui agit : mais aujourd'hui pluſieurs ſe montrent. Le danger eſt plus preſſant: c'eſt ce que nous apprend, Meſſeigneurs, la ſuite de votre Mémoire.

« C'eſt de ces nouveaux ſyſtêmes, c'eſt du » projet de changer *les droits* & *les Loix*, qu'eſt » ſortie la prétention de *quelques Corps* du Tiers- » Etat, d'obtenir pour cet Ordre deux ſuffrages » aux Etats-Généraux, tandis que chacun des » deux premiers Ordres continueroit à n'en » avoir qu'un ſeul ».

Enfin, Meſſeigneurs, je reſpire. Quand on connoît le mal, il eſt à moitié guéri : ce qui vous fait préſager que les droits de propriété

ſeront attaqués, que l'inégalité des fortunes ſera préſentée comme un objet de réforme, c'eſt la prétention, dites-vous, de quelques Corps du Tiers-Etat d'obtenir pour cet Ordre deux ſuffrages aux Etats-Généraux, tandis que chacun des deux premiers Ordres continueroit à n'en avoir qu'un ſeul.

Ce que demande l'univerſalité du Tiers-Etat, & non pas quelques-uns de ſes Corps, n'eſt point un projet de changer *les droits & les Loix.*

Daignez, Meſſeigneurs, me ſuivre dans une diſcuſſion qui ſera fort ſimple. Avant Philippe-le-Bel, il y avoit en France des Aſſemblées où le Clergé & la Nobleſſe ſeuls étoient appelés. Le nombre des Evêques & des Seigneurs qui s'y trouvoient, varioit ſelon les circonſtances. Ces Aſſemblées étoient réputées générales, parce qu'elles étoient compoſées du plus grand nombre de ceux qui avoient uſurpé le droit d'y aſſiſter excluſivement au Tiers-Etat.

Cet ordre des choſes change. Philippe-le-Bel, de ſon autorité privée, appelle les Députés des bonnes Villes aux Aſſemblées nationales. On ne voit pas que le Clergé & la Nobleſſe ayent regardé cette innovation comme le renverſement de la Monarchie. Le Peuple eſt appelé aux Aſſemblées nationales, ſans que notre Conſtitution ſoit changée. Pourquoi ? Parce que le Roi fit alors

rentrer le Peuple dans un droit que la violence n'avoit pu lui faire perdre, quoiqu'elle en eût ſuſpendu l'exercice.

Je m'arrête à cette époque, & je demande ſi le Peuple, lors de ſon admiſſion aux Etats-Généraux, n'avoit qu'une voix contre deux. J'obſerve d'abord qu'avant Philippe-le-Bel on n'appeloit aux Aſſemblées nationales que les Pairs & les hauts Barons, c'eſt-à-dire, les ſeuls Seigneurs qui relevoient immédiatemeut & nuement de la Couronne. Les Evêques & les Abbés étoient dans cette poſition; auſſi étoient-ils tous appelés comme les hauts Barons. Ce n'étoit point alors des Repréſentans, des Mandataires, qui compoſoient l'Aſſemblée; c'étoit tout ce qui, dans le temps, étoit ceniſé compoſer la Nation (1). Une autre obſervation, non moins importante, c'eſt qu'à cette époque le Clergé ne formoit point, relativement à la choſe publique, *un Ordre*, *un Etat* diſtinct & ſéparé de la Nobleſſe; & que les Prélats & les Barons opinoient par têtes, & non par Ordre.

Le Tiers-Etat étoit dans un cas bien différent des Prélats & des Barons. Sa multitude empê-

(1) Les Prélats & les Barons n'étoient pas aſſez nombreux pour ne pouvoir point être réunis dans un même lieu.

choit de pouvoir convoquer tous ſes Membres; il fallut donc ſe contenter d'appeler ſes Repréſentans.

De ces obſervations que l'Hiſtoire me fournit, j'en conclus que lorſque le Tiers fut rappelé, par ſes Repréſentans, aux Aſſemblées nationales, ce n'étoit pas pour n'y avoir qu'un ſuffrage contre deux. On ne pouvoit pas même en avoir l'idée, puiſqu'on ne connoiſſoit point encore la forme de délibérer *par Ordres ou Etats*, & que le Clergé & la Nobleſſe n'en faiſoient encore qu'un.

Si, en rappelant le Peuple aux Aſſemblées nationales, on avoit déterminé que le nombre de ſes Repréſentans ſeroit dans la proportion d'un à trois, c'eſt-à-dire, que ſes Repréſentans ne formeroient jamais dans l'Aſſemblée que le tiers des Votans, on n'eût rien fait pour lui. Il eſt évident que deux l'auroient toujours emporté ſur un, & que le Peuple eût toujours continué à être le jouet du Clergé & de la Nobleſſe.

Mais ſi d'un côté il étoit néceſſaire que le Peuple pût balancer l'influence du Clergé & de la Nobleſſe; d'un autre côté, il ne falloit pas lui donner une prépondérance certaine; il falloit ſeulement établir l'équilibre; & voilà ce qui étoit difficile.

Le nombre des hauts Barons n'étoit ni fixe ni

déterminé. Ils ne ſe rendoient pas toujours tous à l'Aſſemblée générale, non plus que les Evêques & autres Prélats inférieurs. De-là il étoit impoſſible de ſavoir poſitivement le nombre d'Eccléſiaſtiques & de Nobles delibérans à chaque Aſſemblée : de-là il réſultoit qu'il étoit impoſſible de déterminer quel nombre de Repréſentans du Peuple il falloit leur oppoſer pour établir l'équilibre.

Dans cet embarras, quel fut le parti que l'on prit ? Ce fut celui d'appeler les Députés du Peuple en nombre ſuffiſant pour qu'il fût moralement repreſenté, ſauf à perfectionner cette repréſentation à meſure que l'expérience & le temps en fourniroient les moyens.

Mais un événement, que l'on ne pouvoit prévoir, donna bientôt lieu à de nouvelles formes & à de nouvelles combinaiſons.

A la première Aſſemblée générale où le Peuple fut rappelé, le Clergé ne voulut point opiner. La Nobleſſe, reſtée ſans ſes collègues ordinaires, opina ſéparément des Députés du Tiers, qui de leur côté opinèrent à part.

Cet incident fit naître l'idée de la diviſion des trois Ordres. Cette idée fut avidement ſaiſie par le Clergé & la Nobleſſe. Le Clergé gagna une eſpèce de primauté, & prit le nom de premier Ordre de l'Etat. La Nobleſſe conſervoit, en quelque ſorte, entre elle & le Peuple, la ligne de démarcation

marcation dont elle étoit si jalouse. Les Députés du Tiers ne s'y opposèrent point : peut-être eussent ils lutté inutilement contre le Corps même du Clergé & de la Noblesse.

Ainsi, voilà une forme d'opiner dans les Etats-Généraux introduite parmi nous, sans aucune loi positive, & par le seul consentement plutôt tacite qu'exprès de la Nation. Mais ce nouvel usage n'anéantit point l'ancienne forme constitutionelle de délibérer en Assemblée générale, & par têtes ; & jamais cette forme n'a été abrogée.

La Noblesse se trouva insensiblement dans le cas du Tiers, relativement à la représentation ; plusieurs des grands fiefs ayant été réunis, le nombre des hauts Barons diminua, & la mouvance immédiate des Rois s'étant prodigieusement augmentée, le nombre des Nobles qui relevèrent immédiatement de la Couronne s'augmenta dans la même proportion ; & comme tout Noble qui relevoit immédiatement du Roi avoit droit d'assister en personne à l'Assemblée nationale, il devint très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'assembler la Noblesse, qui, cédant à ce motif impérieux, prit le parti, à l'exemple du Peuple, de se faire représenter par ses Députés.

Quant au Clergé, les Evêques conservèrent, jusqu'en 1483, le droit d'assister aux Etats-Généraux personnellement, & chacun pour soi. Mais,

depuis cette époque, il n'eut plus, comme les deux autres Ordres, que des Députés ou des Repréſentans.

Il étoit évident que l'introduction de l'uſage de délibérer, aux Etats-Généraux, par Ordres, étoit infiniment onéreuſe au Tiers-Etat ; elle donnoit aux deux Ordres privilégiés une prépondérance néceſſaire ; & ſous ce point-de-vue, elle étoit véritablement inconſtitutionnelle, puiſqu'elle réduiſoit à rien, ou à bien peu de choſe, la repréſentation du Peuple, & que les Aſſemblées générales étoient toujours, par ce moyen, plutôt les Aſſemblées du Clergé & de la Nobleſſe, que les Aſſemblées de la Nation.

Pour détruire cet abus, & parvenir enfin au but qu'on s'étoit propoſé en rappelant le Peuple aux Aſſemblées-générales, le Roi Jean rendit le 28 Décembre 1355, un an avant ſa priſon, une Ordonnance par laquelle il fut décidé dans trois articles, que les Ordres ou Etats du Clergé & de la Nobleſſe ne pourroient, par l'unanimité de leurs ſuffrages, lier le Tiers-Etat, *ſans que la voix des deux Etats puiſſe conclure la tierce . . . . ſans que les deux Etats, s'ils étoient d'accord, puiſſent lier le Tiers . . . . . & ſi les trois Etats n'étoient d'accord enſemble, la choſe demeureroit ſans détermination.*

Le Fils du Roi Jean conſacra les mêmes prin-

cipes dans une ſeconde Ordonnance rendue pendant la captivité de ſon père : enfin l'Ordonnance d'Orléans, de 1560, les a renouvelés & confirmés par ſon article 138. Ce ſont ces Ordonnances émanées de nos Rois, qui ont donné un caractère légal à la forme de délibérer par Ordres, au-lieu de délibérer en commun & par têtes.

Du moment que l'uſage d'opiner par Ordres a été introduit, le Clergé & la Nobleſſe ont regardé comme aſſez indifférent le nombre de Députés qu'ils enverroient aux Etats Généraux. De ſon côté le Tiers ſachant que, ſuivant la nouvelle forme, ce n'étoit pas le nombre qui l'emportoit, ne s'eſt point attaché ſcrupuleuſement à envoyer des Députés en nombre égal à celui des deux autres Ordres. Mais par une eſpèce de prévoyance, & crainte de ſéduction & de ſurpriſe, il a toujours eu ſoin d'en envoyer un nombre ſupérieur à celui des deux autres Ordres pris ſéparement. On ne trouve point dans l'Hiſtoire une ſeule tenue d'Etats-Généraux où les Députés du Tiers ne ſoient plus nombreux que ceux de chacun des deux autres Ordres, & on en trouve où ils ſont égaux à ceux du Clergé & de la Nobleſſe, pris collectivement.

J'ai dit que l'uſage d'opiner par Ordre n'avoit point détruit la forme antique & conſtitutionnelle

d'opiner par têtes; &, en effet, nous voyons que cette forme a été ſuivie depuis les diſtinctions des trois Ordres & l'uſage des opinions par Ordres. Il eſt inconteſtable qu'en 1356 les Etats opinèrent par têtes. Mais, d'un autre côté, il eſt inconteſtable qu'en 1356, ſur 800 Députés, il y en avoit 400 du Tiers.

De ces obſervations, toutes puiſées dans notre Hiſtoire, il réſulte :

1°. Que la forme d'opiner par têtes dans les Aſſemblées nationales, eſt auſſi ancienne que la Monarchie, & tient à ſa conſtitution.

2°. Que la forme d'opiner par Ordres a été une innovation qui n'eſt devenue légale & raiſonnable que lorſque nos Rois ont rendu le Tiers-Etat indépendant des deux autres Ordres; c'eſt-à-dire, ont décidé que l'unanimité des ſuffrages du Clergé & de la Nobleſſe ne pourroit l'emporter ſur le Tiers-Etat ſeul.

3°. Que c'eſt un ſophiſme de dire que dans les Etats-Généraux, le Tiers-Etat n'a qu'un ſuffrage, contre deux; car *un* doit toujours le céder à *deux*, & cependant il n'y a point d'obligation de la part du Tiers de le céder au Clergé & à la Nobleſſe réunis.

Lorſqu'en opinant par Ordres, le Tiers-Etat eſt d'accord avec le Clergé & la Nobleſſe, la délibération eſt formée. Lorſque le Tiers eſt op-

posé au Clergé & à la Noblesse, son suffrage seul équivaut à deux, puisqu'il y a partage, & que les suffrages réunis du Clergé & de la Noblesse ne l'emportent pas. Telle est la nature du *veto*, qu'une voix qui refuse, a autant de force que mille qui consentent.

Dans la forme d'opiner par Ordres, il est donc faux que le Tiers n'ait qu'une voix contre deux. Seul de son côté, il fait équilibre avec deux; donc il n'est pas comme un contre deux.

Mais cette force, qui du côté du Tiers produit l'équilibre, ne consiste pas dans le nombre de ses Représentans. Ce nombre, quel qu'il soit, ne diminue en rien l'influence des deux autres Ordres. Donc nos Loix, qui n'ont jamais eu d'autre but que l'équilibre entre le Tiers & les deux autres Ordres, ne seront point violées lorsque le Tiers aura seul autant de Représentans que le Clergé & la Noblesse; donc, dans cette même hypothèse, les droits du Clergé & de la Noblesse resteront les mêmes. Donc, Messeigneurs, & ce sera ma dernière conséquence, la demande du Tiers-Etat ne change rien *aux Loix & aux droits.*

Ici, Messeigneurs, je prévois une objection : vous me direz qu'on n'auroit peut-être rien à opposer à mes observations, si le Tiers-Etat, en demandant que ses Représentans fussent égaux en nombre à ceux des deux autres Ordres, ne de-

mandoit pas en même-temps que les Etats-Généraux délibéraſſent par têtes & non par Ordres.

Voici ma réponſe :

La forme de délibérer par Ordre aux Etats-Généraux eſt légale, j'en conviens : nos Ordonnances & l'uſage le prouvent également.

Mais, en même-temps, la forme de délibérer par têtes eſt conſtitutionnelle ; a même eu lieu depuis l'introduction de la forme de délibérer par Ordres, & n'a jamais été abrogée. Je ne crois pas que perſonne ſoit aſſez téméraire pour oſer conteſter aux Etats-Généraux le droit & la faculté de la reprendre ; je crois en outre que c'eſt à eux ſeuls qu'il appartient de décider s'ils la reprendront, ou s'ils ſuivront celle d'opiner par Ordres. Cette queſtion y ſera ſans doute agitée préalablement à toute autre (1).

---

(1) On me demandera peut-être quelle forme de délibération les Etats-Généraux emploieront pour arrêter comment ils devront délibérer. Je repondrai que l'autorité qui a déjà décidé que le Tiers auroit une repréſentation égale à celle des Privilégiés, peut, & même doit décider auſſi, qu'on opinera par têtes, pour déterminer quelle ſera celle des deux formes qui ſera adoptée. Cette ſeconde déciſion ne nuira pas plus aux droits de la Nation que la première ; elle eſt indiſpenſable comme la première. Lorſqu'il s'élève des queſtions de cette nature, il faut néceſſairement

Or, Meſſeigneurs, ce ſeroit la décider d'avance que de décider que les Députés du Tiers-Etat ne peuvent former en nombre que le tiers de ceux qui compoſeront l'Aſſemblée. Il eſt évident que dans cette hypothèſe les Etats-Généraux ne pourroient opiner par têtes. Il n'y auroit plus alors l'équilibre qui, dans toute Aſſemblée nationale, doit exiſter entre le Tiers-Etat & les deux autres Ordres. Ce ſeroit alors que le Tiers ne ſeroit réellement, & dans toute la force du terme, qu'*un* contre *deux*. Ce ſeroit alors qu'il rentreroit dans la ſervitude & l'eſclavage; ce ſeroit alors qu'il ſeroit dépouillé de cette liberté, pour la conſervation de laquelle il a été rappelé aux Etats nationaux, & en faveur de laquelle ont été rendues les Ordonnances de 1355, 1356, & 1560.

Il n'y a pas de milieu, Meſſeigneurs : ou il faut que les Repréſentans du Tiers ſoient, en nombre, égaux à ceux du Clergé & de la Nobleſſe, ou il faut dépouiller les Etats-Généraux du droit conſtitutionnel de délibérer par têtes. Or, quand vous ſeriez des Rois, au-lieu de n'être que de ſimples Citoyens, vous n'auriez pas cette puiſſance.

---

une autorité qui prononce ; autrement rien ne ſe termineroit qu'en recourant aux ſabres, comme il arrive ſouvent dans les diétes Polonaiſes, qui ne ſe tiennent pas ſous confédération.

Nous ſommes aujourd'hui tous d'accord ſur la manière de convoquer ; les Etats-Généraux l'ont preſque toujours été par les Baillis ou Sénéchaux, depuis qu'il en exiſte en France. Cette manière de convoquer eſt auſſi bonne, peut-être meilleure que toute autre : il n'y a aucun inconvénient à continuer à la ſuivre.

Quant à la forme des élections, nous convenons tous que la plus grande liberté doit y régner. Il n'y a encore ſur cet article aucune difficulté : la ſeule queſtion relative à cet objet, ſeroit de ſavoir ſi les Nobles ou Anoblis doivent être éligibles pour repréſenter le Tiers. Il faut laiſſer à chaque Aſſemblée de Bailliage ou de Sénéchauſſée la liberté de la décider proviſoirement, ſauf aux Etats-Généraux aſſemblés à la décider définitivement, d'après les cahiers de chaque Aſſemblée de Bailliage.

Reſte donc le nombre de Députés à envoyer par le Tiers-Etat, & la forme dans laquelle on délibérera. Sur le ſecond de ces objets, il n'y a que les Etats-Généraux qui puiſſent ſtatuer. Il faut donc néceſſairement qu'ils ayent la faculté de le faire. Or, cette faculté leur ſeroit enlevée ſi le Tiers-Etat n'avoit pas un nombre de Députés égal à ceux des deux autres Ordres, puiſqu'alors il n'y auroit que la ſeule forme des délibérations par Ordres qui fût pratiquable.

C'eſt ce que vous deſireriez, Meſſeigneurs : voilà le joug que vous voudriez impoſer à la Nation ; du-moins c'eſt ce qui réſulte des phraſes obſcures & alambiquées du Rédacteur de votre Mémoire.

Le Parlement de Paris, qui a commis la faute de réclamer *la convocation & la compoſition* des Etats, *& ce, ſuivant la forme de* 1614, comme les Miniſtres ont commis celle d'annoncer à la France, & à toute l'Europe, que le Gouvernement ignoroit la forme légale & uſitée de convoquer & de compoſer les mêmes Etats, le Parlement de Paris, dis-je, a montré plus de franchiſe dans ſon Arrêté du 5 Décembre 1788. Il n'a pas balancé à avouer « qu'à l'égard du nombre, celui » des Députés reſpectifs n'étant déterminé par » aucune loi ni par aucun uſage conſtant, il n'a » été ni dans le pouvoir ni dans l'intention de » la Cour d'y ſuppléer. »

Obſervez, je vous ſupplie, Meſſeigneurs, que cet aveu du premier Parlement du Royaume détruit tout votre ſyſtême : ni ayant ni loi ni uſage conſtant, à l'égard du nombre reſpectif des Députés aux Etats-Généraux, comment la demande du Tiers, pour que ſa repréſentation ſoit, quant au nombre, égale à celle des deux autres Ordres, peut elle renverſer *les droits & les Loix* ?

Mais il y a plus : l'Arrêté du 5 Décembre continue en ces termes : « ladite Cour ne pou-

» vant ſur cet objet (le nombre des Députés)
» que s'en rapporter à la ſageſſe du Roi ſur les
» meſures néceſſaires à prendre pour parvenir
» aux modifications que la raiſon, la liberté,
» la juſtice & le vœu général peuvent indi-
» quer. »

Que ce langage, Meſſeigneurs, eſt différent du vôtre ! Vous ordonnez, vous menacez. Votre opinion doit faire loi. Si elle ne triomphe pas, vous annoncez, au nom de la Nobleſſe, *une ſciſſion*. Voilà les principes de l'ariſtocratie féodale. Le Parlement de Paris, qui ne le a ſuivis que trop long-temps, les abjure ; il en adopte d'un peu plus analogues à la Monarchie : ce Corps, qui ſouvent s'avance avec trop de précipitation, & qui ſouvent auſſi ne recule qu'avec trop de lenteur, le Parlement s'en rapporte à la ſageſſe du Roi pour les modifications que la *raiſon*, *la liberté*, *la juſtice & le vœu général* pourront lui indiquer.

C'eſt la ſageſſe du Monarque, invoquée par le Parlement, comme le ſeul moyen capable de calmer les funeſtes diviſions qui nous déchirent, c'eſt cette ſageſſe que vous contrariez dans ce moment, & que vous voulez réduire à l'impoſſible.

Oui, Meſſeigneurs, il eſt impoſſible que le Tiers-Etat ſoit aſtreint à envoyer aux Etats-Géné-

raux des Députés dans la proportion d'un ſur trois ; & je le démontre.

Le Dauphiné a aujourd'hui des Etats ſanctionnés par les volontés unanimes de la Province, & par l'autorité royale. Il n'y a point, dans le Royaume, de Corps plus conſtitutionnel & plus légal. Dans ces Etats, la repréſentation du Tiers, relativement au Clergé & à la Nobleſſe, eſt dans la proportion de trois à ſix : le Tiers a donc autant de Repréſentans que les deux autres Ordres réunis. Certainement les Etats de Dauphiné députeront aux Etats Généraux dans cette proportion. Il y aura cinq Députés pour le Clergé, dix pour la Nobleſſe, & quinze pour le Tiers. On n'en peut douter, puiſque la délibération en eſt déjà priſe. On ne fera sûrement pas au Dauphiné l'injuſtice & l'injure d'exclure ſes Députés de l'Aſſemblée Nationale.

Aux Etats de 1614, & aux précédens, des Bailliages & des Sénéchauſſées, en grand nombre, ont envoyé pour le Tiers deux Députés, tandis que le Clergé & la Nobleſſe n'en ont envoyé qu'un. Ils ſeront sûrement encore de même ; ils auront en leur faveur un uſage conſtant qu'aucune loi ne contrarie, & de plus, l'exemple du Dauphiné, autorité bien puiſſante dans la circonſtance où nous nous trouvons.

Les autres Bailliages & Sénéchauſſées vous di-

ront, & avec raiſon: nous ne ſommes pas de pire condition que le Dauphiné, que tel & tel Bailliages nos voiſins ; notre repréſentation doit être dans la même proportion.

Les Députés du Tiers, ainſi élus dans la proportion de deux à deux, ſe préſenteront aux Etats-Généraux, & exhiberont leurs pouvoirs en bonne forme ; vous voudriez, Meſſeigneurs, les rejeter? cela eſt impoſſible. Ils proteſteront, ſe retireront; & cette *ſciſſion* qu'une injuſtice autoriſera, ſera un obſtacle invincible à la tenue des Etats; car vous ne prétendez sûrement pas, Meſſeigneurs, que vous, le Clergé & la Nobleſſe, puiſſiez ſeuls les compoſer.

Le Peuple a encore, Meſſeigneurs, un moyen plus efficace, s'il eſt poſſible, pour obtenir juſtice. Je ſuppoſe pour un inſtant que vos clameurs & vos intrigues arrachent au Roi l'ordre à chaque Bailliage, de n'envoyer aux Etats qu'un Député pour le Tiers; dans cette hypothèſe, chaque Bailliage chargera expreſſément ſon Député de déclarer qu'il n'entend plus payer d'autres impôts que ceux qui ont été conſentis par la Nation dans les derniers Etats-Généraux qui en ont octroyé au Roi. Nous avons des baſes certaines, d'où le Tiers-Etat peut partir ; nous connoiſſons tous que les Etats de Tours en 1484 accordèrent *au Roi, leur ſouverain Seigneur, par manière de don & oc-*

troi. & non autrement, & ſans qu'on puiſſe l'appeler dorénavant Taille, mais don & octroi. . . . & ce pour deux ans tant ſeulement, & non plus, une ſomme de 1,200,000 l. qui équivaudroit aujourd'hui 7,058,825 liv. 10 ſ. 7 d.

Il ſera très-facile de ſuivre dans les autres Etats-Généraux l'augmentation à laquelle le Tiers a conſenti.

On ſait quel eſt le produit des Tailles actuelles, & par conſéquent on ſaura très-facilement encore quelle eſt la quotité de cet impôt qui a été établie par la volonté arbitraire des Miniſtres, & ſans la ſanction des Etats-Généraux.

C'eſt cette quotité que le Peuple déclarera poſitivement ne plus vouloir payer, juſqu'à ce que ſes Repréſentans ayent été admis en nombre ſuffiſant, ſauf, après le redreſſement de ce premier grief, à examiner quelles ſont les ſommes néceſſaires pour faire face aux beſoins indiſpenſables de l'Etat, & à ſtatuer ſur la manière dont chaque Citoyen doit y contribuer.

Pour perſiſter, Meſſeigneurs, dans vos proteſtations, il faudroit que vous & vos Partiſans, vous vous déterminaſſiez à combler le nouveau déficit que produiroit, dans le Tréſor-royal, cette déclaration ſuivie de ſon exécution.

Vous allez, ſans doute, me traiter de ſédi-

tieux. Je ne m'appuye cependant ici que ſur des principes conſtitutionnels. Je défie le Rédacteur de votre Mémoire de me nier qu'on ait droit de lever en France, ſur le Peuple, un impôt auquel il n'ait pas conſenti ; je le défie de me prouver que depuis deux cents ans le Peuple ait donné ce conſentement ; je le défie encore de me prouver que l'enregiſtrement dans les Parlemens puiſſe ſeul valider aucun impôt mis ou à mettre.

Ainſi, Meſſeigneurs, vous réduiriez le Peuple à la dure extrémité d'uſer rigoureuſement d'un de ſes droits pour en conſerver un autre ; & par-là vous rendriez de plus en plus impoſſible la tenue des Etats Généraux.

Au contraire, Meſſeigneurs, permettez à la ſageſſe du Roi de faire ce que lui indiquent la raiſon, la juſtice, la liberté, le vœu général : bientôt le Tiers aura la repréſentation qu'il demande ; bientôt les Etats-Généraux, qui nous ſont ſi néceſſaires, ſeront aſſemblés, & tout le monde ſera ſatisfait ; car je ne puis trop le répéter : ou les Etats délibéreront par Ordres, où ils délibéreront par têtes. Dans le premier cas, quel que ſoit le nombre des Repréſentans du Tiers, les deux autres Ordres n'en ſeront pas moins indépendans. Dans le ſecond, il n'y aura plus à la vérité de diſtinction des Ordres ; ce ne ſera plus qu'une

ſeule aſſemblée de Citoyens diviſée en deux claſſes, les privilégiés & les non-privilégiés : ces deux claſſes ſeront égales.

Le Tiers, avec un nombre de Repréſentans égal à celui des privilégiés, n'aura pas plus de prépondérance, ſi les Etats opinent par têtes, que s'ils délibéroient par Ordres. Cette forme d'opiner ne changeroit donc rien *aux Loix & aux droits.* Voilà, Meſſeigneurs, ma réponſe à votre objection.

Ces idées ſont ſi ſimples & ſi claires, que je ne conçois pas comment elles n'ont point frappé le rédacteur de votre Mémoire.

Je conçois encore moins ce Rédacteur, lorſqu'il vous fait dire : « les Princes ne peuvent » diſſimuler l'effroi que leur inſpireroient les pré- » tentions du Tiers-Etat, & les funeſtes conſé- » quences de la révolution propoſée dans la » conſtitution des Etats : ils y découvrent un triſte » avenir ; ils voient chaque Roi, changeant ſui- » vant ſes vues ou ſes affections, le droit de la » Nation ; un Roi ſuperſtitieux donnant au Clergé » pluſieurs ſuffrages, un Roi guerrier les prodi- » guant à la Nobleſſe qui l'aura ſuivi dans les com- » bats ; le Tiers-Etat, qui dans ce moment auroit » obtenu *une ſupériorité* de ſuffrages, puni de ſes » ſuccès par ces variations : chaque Ordre, ſui- » vant le temps, oppreſſeur ou opprimé : la Conſ-

» titution corrompue & vacillante : la Nation » toujours diviſée, & dès-lors toujours foible & » malheureuſe ».

Vous accuſez, Meſſeigneurs, le Tiers-Etat d'une *inſubordination raiſonnée* ; & moi, je reproche au rédacteur de votre Mémoire la mauvaiſe foi la plus inſigne, ou le jugement le plus faux. Où a-t-il donc vu que la demande du Tiers-Etat, d'avoir, dans les Etats, une repréſentation égale à celle des deux autres Ordres, opéreroit une révolution qui tendroit à donner au Monarque la faculté de changer, *ſuivant ſes vues ou ſes affections, le droit de la Nation ?* Que veut-il nous dire par ces Rois ſuperſtitieux qui donneront pluſieurs ſuffrages au Clergé; par ces Rois guerriers qui les prodigueront à la Nobleſſe ? Qu'il s'accorde donc avec lui-même, s'il le peut : il n'y a qu'un inſtant, il reprochoit amèrement au Tiers, *de mettre en queſtion les droits de la Couronne ;* & actuellement il lui ſuppoſe l'intention de mettre dans la main du Roi le deſpotiſme le plus abſolu, celui de changer ſelon ſes vues & ſes affections le droit de la Nation. Bien loin de là, le Tiers-Etat n'aſpire qu'à rétablir, & d'une manière invariable, les loix fondamentales, & les principes conſtitutionnels de notre Monarchie ; il n'y a pas un de ſes défenſeurs qui ait tenu un autre langage, pas une délibération de Province, de Communauté,

Communauté, de Corps du Tiers, qui n'ait manifesté le même esprit & le même vœu. Le comble du délire, de la part du Rédacteur, c'est d'ajouter, pour preuve de son assertion, que le Tiers veut obtenir *une supériorité de suffrages* ; tandis que le Tiers ne demande, comme il en a le droit, qu'une *égalité* de représentation avec le Clergé & la Noblesse. O ! vous qui, dans votre petite sphère, voulez marcher sur les traces des Maupeou & des Lamoignon, apprenez que quand on fait parler ses Maîtres, on devient criminel envers eux, en leur prêtant le langage du sophisme & de la mauvaise foi, & que ce crime devient national lorsqu'il s'agit de l'intérêt des Peuples.

Mais, Messeigneurs, rassurez vous : le succès du Tiers-Etat n'augmentera pas d'une ligne les droits du Monarque, droits que vous ne défendez certainement pas, quoique vous nous ayez assuré au commencement de votre Mémoire, que vous étiez intéressés à les défendre.

Vous ne défendez pas mieux, Messeigneurs, ceux de la Noblesse. N'est-ce pas une dérision, de vous faire dire : « Mais que votre Majesté » n'éprouve aucun obstacle dans l'exécution de » ses volontés ; son ame noble, juste & sensible, » pourroit-elle se déterminer *à sacrifier, humilier* » *cette brave, antique & respectable Noblesse, qui* » *a versé tant de sang pour la Patrie & pour les Rois,*

» *qui plaça Hugues Capet sur le Trône, qui arracha*
» *le Sceptre de la main des Anglois pour le rendre à*
» *Charles VII, & qui a mis la Couronne sur la*
» *tête de l'Auteur de la Branche régnante* » ?

D'abord, Messeigneurs, comment votre Rédacteur a-t-il pu se permettre de supposer que le Tiers-Etat demandoit *que l'ame noble, juste & sensible du Monarque, se déterminât à sacrifier, à humilier la Noblesse?* Quoi! parce que le Tiers aura 600 Représentans aux Etats-Généraux, au lieu de trois cents, la Noblesse sera *sacrifiée, humiliée?* J'entends d'abord celle d'une Province entière réclamer contre cette odieuse assertion. Non, la généreuse Noblesse du Dauphiné ne se croit *ni sacrifiée ni humiliée*, parce que le Tiers, dans les Etats de la Province, a trois suffrages sur six. Les Barons de Languedoc ne se croient *ni humiliés ni sacrifiés*, parce que dans leurs Etats la représentation du Tiers est dans la même proportion que celle du Dauphiné. Le Tiers fournit la moitié des administrations provinciales; & les Nobles qui travaillent avec lui au bien commun, ne se croient ni humiliés ni sacrifiés. Enfin, Messeigneurs, les Nobles qui existoient en 1356, étoient aussi fiers, aussi attachés à la gloire & à leurs intérêts que ceux de nos jours, & cependant ils ne se crurent ni sacrifiés ni humiliés, en assistant à des Etats où l'on délibéra par têtes, &

p. 22 Note de la 1ere Edition
Li. 15 obmise dans celle cy —

On a supposé avec le redacteur du Memoire que le Mot qu'il cite est de henri IV. Voici comme s'Exprimoit a ce sujet, En 1786 un auteur qui aux idées les plus solides joint un stile aussi ingenieux qu'=
=original. « Les Nobles doivent surtout
« leurs ascendant a l'usage d'unir les
« idées de Monarchie et de Noblesse.
« point de Noblesse point de Monarchie.
« tel est, pour ainsi dire, le proverbe
« Nationnal. Mais si la Noblesse avoit
« dans l'Etat un ascendant aristocratique
« il seroit bien plus vrai de dire
« point de Monarchie, et de Noblesse
« Ensemble point de Monarchie
« ou les Nobles affectent de repeter
« que le Roi n'est que le premier
« gentilhomme de son royaume
« Mot Echappé a la courtoisie du

brave et inconsidéré Français !
qui certes ne l'aurait pas entendu
aussi gaiement qu'il avoit pu le
prononcer. il est d'usage de donner
à celui un poids qu'il ne devoit
pas avoir en l'attribuant à
Henri IV dont il donnoit ces
principes. on sait bien que le
Meilleur des rois eut besoin de
prodiguer envers la Noblesse tous
les charmes de la séduction. on
sait le plaisir qu'il dut avoir
à montrer à ses fidèles sujets
que ces fiers Lorrains n'étoient
plus les plus aimables des hommes.
Mais enfin il n'en pas fallu
fair pour être le doge, ou
ce qui revient au même le premier
Gentilhomme de son Royaume.
Le Monarque est parmi nous
le premier toute, le premier

a l'armée le premier au Senat
et par la protection qu'il donne
au Culte et a la Morale le chef
des pontifes ; Voila Nos principes
et le Mot imprudent d'un
Roi chevalier, N'a pour
Echo que des aristocrates —

Memoire sur l'union
aristocratique de la Noblesse
et du Clergé &c. par Mr
l'abbé petiot, Connu sous
le Nom du bon abbé de St
pierre, deuxieme du Nom

où sur 800 Députés, il y en avoit 400 du Tiers. Rayez donc de votre Mémoire le sacrifice & l'humiliation de la Noblesse.

Je ne serai pas si exigeant pour les phrases suivantes: *cette brave, antique & respectable Noblesse qui a versé tant de sang pour la Patrie & pour les Rois*, &c. Mais elles me fourniront plusieurs observations importantes.

Brave. La bravoure est une qualité que je suis bien éloigné de refuser à la Noblesse; mais la Noblesse ne la possède pas exclusivement: si la bravoure étoit un titre pour les priviléges pécuniaires & autres de cette nature, tout François seroit privilégié, parce que tout François est naturellement brave.

Antique. Si c'est sur l'antiquité de la Noblesse que vous fondez les priviléges des Nobles, les privilégiés seront réduits à un petit nombre. Vous n'appellerez sûrement pas Nobles antiques, ces légions Nobles enfantées par les Parlemens, les Conseils Supérieurs, les Chambres des Comptes, les Cours des Aides, les Cours des Monnoies, les Bureaux des Finances, le Capitoulat, l'Echevinage, la Mairie, les Grand & Petit Colléges des Secrétaires du Roi, les charges de premier Huissier, & tous les Offices vénaux de Finance & de Justice, que l'avidité du fisc a introduits parmi nous, depuis un siècle & demi.

Lorſque Philippe-le-Hardi ſe mit en poſſeſſion de donner des lettres-de-Nobleſſe, il fit faire un pas à l'Autorité Royale, mais il ne pouvoit prévoir l'abus énorme qui en réſulteroit; il ne pouvoit prévoir que la Nobleſſe deviendroit un jour un objet de commerce, qu'un jour on l'acheteroit au poids de l'or.

Cette Nobleſſe, ainſi acquiſe, vous paroît-elle, Meſſeigneurs, *antique & reſpectable?* Ne pourroit-on pas, avec raiſon, lui conteſter les priviléges pécuniaires & fonciers dont elle paroît ſi jalouſe? Le Roi avoit-il le droit de les lui attribuer? Chaque fois qu'une famille ſort de la claſſe du Tiers, la portion d'impôts dont elle eſt chargée, ſe répartit ſur les autres familles plébéiennes. L'anobliſſement d'une famille, & à plus forte raiſon d'un grand nombre de familles, équivaut donc à une augmentation d'impôts: or le Roi ne peut pas augmenter les impôts ſans le conſentement du Peuple: donc il ne peut pas anoblir, ſans le même conſentement, ou du moins, il ne peut pas communiquer à ſes anoblis les priviléges réels & fonciers.

Je pourrois aller plus loin; & après avoir prouvé que les deux tiers, au moins, de nos Nobles ne peuvent pas invoquer leur antiquité, il me ſeroit auſſi facile de prouver que cette antiquité même ne peut être un titre valable pour

s'opposer à la juste demande du Tiers : mais je crois cette discussion inutile : & je suis fondé à le croire, lorsque je vois des Nobles d'une antiquité reconnue & inconteſtable, ſe déclarer hautement en faveur du Tiers; lorſque, dans le ſeul Bureau des Notables, préſidé par MONSIEUR, je vois après ce Prince, les Mortemart, les la Rochefoucault, les Beauveau, les Duchâtelet, les Rochechouart, les Montboiſſier, embraſſer une opinion diamétralement oppoſée à celle du Mémoire. Sans examiner ce qui s'eſt paſſé dans les autres Bureaux des Notables, l'exemple de celui de MONSIEUR me ſuffit pour vous faire obſerver, Meſſeigneurs, l'imprudence de votre Rédacteur, qui vous fait tenir, au nom de l'antique Nobleſſe, un langage démenti ſolemnellement par pluſieurs antiques Nobles, qui ſavent allier le patriotiſme avec l'antique Nobleſſe.

La Nobleſſe qui a verſé tant de ſang pour la Patrie & pour les Rois : phraſe rebattue, Meſſeigneurs, & qui eſt inſignifiante. S'il falloit meſurer les priviléges ſur le ſang verſé pour la Patrie & les Rois, qui devroit être plus privilégié que le Tiers-Etat? Il ne périt pas un Noble dans un combat, qu'il ne périſſe deux cents Plébéïens. Il y a plus de quatre ſiècles que le Peuple eſt

l'inſtrument de nos victoires, & la victime de nos défaites (1).

Qui plaça Hugues-Capet ſur le Trône. En vérité, Meſſeigneurs, ici le Rédacteur de votre Mémoire eſt inexcuſable. Quoi! il veut fonder les priviléges de la Nobleſſe ſur une des plus grandes injuſtices qui ayent été commiſes? Quoi! parce que la Nobleſſe ſe parjura il y a huit ſiècles; qu'elle fut infidelle à ſon légitime Roi; qu'elle couronna, par un crime, l'ambition d'un uſurpateur, il s'enſuivroit qu'aujourd'hui il faudroit que le Peuple fût eſclave? Quelle abſurdité! Ce n'eſt pas aux Princes du ſang de Hugues-Capet, à rappeler cet événement. Il eſt des poſſeſſions, à l'origine deſquelles il eſt imprudent de remonter : je le ſerois autant que le Rédacteur de votre Mémoire, ſi j'inſiſtois davantage ſur cette obſervation.

Qui arracha le ſceptre des mains des Anglois, pour le rendre à Charles VII. Le Rédacteur du Mémoire veut bien oublier à quel prix cette Nobleſſe hautaine, mutine & féroce, vendit ſes

(1) Après la bataille de Marathon, Miltiade ſollicite l'honneur d'une couronne. Un Athénien ſe lève, & lui dit : « Miltiade, quand vous repouſſerez tout ſeul les Barbares, » vous aurez tout ſeul une couronne ».

ſecours à Charles VII ; il oublie les amis de ce Roi, poignardés dans ſon Palais ; ſes Miniſtres enlevés ſous ſes yeux, &, pour ainſi dire, d'entre ſes bras ; il oublie l'intrépide fidélité des Bourgeois d'Orléans ; il oublie cette Héroïne, unique dans les Annales du monde, cette fille du Tiers-Etat, cette Jeanne d'Arc, le véritable ſauveur de la France, dont les Nobles furent baſſement jaloux, qu'un Noble trahit honteuſement aux portes de Compiègne, & que les Nobles laiſsèrent brûler vive, lorſqu'ils avoient mille moyens pour l'arracher au bûcher : ſont-ce là des titres à faire valoir en faveur de la Nobleſſe ?

Et qui a mis la Couronne ſur la tête de l'Auteur de la Branche régnante. Si des Nobles combattirent pour Henri IV, des Nobles combattirent contre lui. Ce Roi chéri dut la Couronne à ſa bravoure, à ſes vertus, à ſon retour à la Religion catholique, enfin à la Loi qui, ſeule, eſt plus puiſſante que tous les Nobles enſemble.

Je crois, Meſſeigneurs, n'avoir rien laiſſé à deſirer ſur ce paſſage de votre Mémoire. Il en eſt un autre qui fixera également mon attention ; le voici :

« Que le Tiers-Etat ceſſe donc d'attaquer les » droits des deux premiers Ordres, droits qui, » non moins anciens que la Monarchie, doivent » être auſſi inaltérables que ſa conſtitution ; *qu'il*

» *ſe borne à ſolliciter la diminution des impôts dont*
» *il peut être ſurchargé :* alors les deux premiers
» Ordres, reconnoiſſant, dans le troiſième, des
» Citoyens qui leur ſont chers, *pourront, par*
» *la généroſité de leurs ſentimens*, renoncer aux
» prérogatives qui ont pour objet un intérêt
» pécuniaire, & *conſentir* à ſupporter dans la
» plus parfaite égalité les charges publiques. Les
» Princes ſouſſignés demandent à donner l'exem-
» ple de tous les ſacrifices qui pourront contri-
» buer au bien de l'Etat, & à cimenter l'union
» des Ordres qui le compoſent ».

Sommes-nous donc des eſclaves Ruſſes, ou des ſerfs Polonnois? Il ſemble, Meſſeigneurs, que vous nous faites la grace de nous conſidérer ainſi: je le prouve par l'analyſe du texte de votre Mémoire que je viens de rapporter.

Que le Tiers-Etat ceſſe donc d'attaquer les droits des deux premiers Ordres. C'eſt-à-dire, Meſſeigneurs, qu'il faut que le Tiers continue à garder un ſilence reſpectueux ſur tous les abus dont il eſt depuis ſi long-temps la victime! Car, ici, *droits* & *abus* ſont ſynonymes. Il faut que le Tiers voye dans un ſilence reſpectueux le haut Clergé conſommer dans la Capitale, en dépenſes ſcandaleuſes, le patrimoine des pauvres; & ce patrimoine ſacré être toujours, depuis deux cents ans, la proie de la baſſe intrigue & de la vile cupidité!

Il faut qu'il voye dans un ſilence reſpectueux, la Nobleſſe aſſiéger le Trône, pour acquérir le droit de dévorer le tréſor public! Il faut qu'il voye dans un ſilence reſpectueux, les Magiſtrats, ces nouveaux Nobles, plus tyrans que les anciens, diſpoſer arbitrairement & impunément des propriétés, de l'honneur, de la vie des Plébéiens (1)!

---

(1) On trouve dans l'Horloge des Princes, imprimé en 1588, le diſcours d'un Payſan du Danube au Sénat de Rome, dans lequel on voit les paſſages ſuivans : « Vos » Juges prennent tout ce qu'on leur donne en public, » tirent & accumulent le plus qu'ils peuvent en ſecret, » châtient grièvement les pauvres, & diſſimulent les coul- » pes du riche..... oubliant le gouvernement du Peuple, » pour prendre leurs plaiſirs; étant pour *mitiguer* les ſcan- » dales, ce ſont eux qui ſont plus ſcandaleux..... Un » pauvre, fort pauvre, vienne à vous demander juſtice, » comme il n'a argent que bailler, ni pourpre qu'offrir, » ni faveur pour s'aider, depuis qu'au Sénat a propoſé ſa » complainte, l'on lui fait de parole, chacun lui promet- » tant faveur, & après, tous enſemble le perdent, rui- » nent & détruiſent : la plus grande part lui diſent qu'il a » bon droit, & après donnent contre lui Sentence; de » ſorte que le miſérable qui eſt venu à ſe complaindre » d'un, s'en retourne ſe complaignant en ſon pays de tous, » maudiſſant ſa triſte fortune, & réclamant des Dieux » juſtes & pitoyables ».

Le Sénat Romain ordonna au Payſan du Danube de

Il faut qu'il voye dans un ſilence reſpectueux notre atroce procédure criminelle traîner tous les jours à l'échaffaud des Plébéiens innocens ; tandis que l'homme noble, quoique coupable, peut preſque toujours s'y ſouſtraire! Il faut qu'il voye dans un ſilence reſpectueux, le ſupplice du Plébéien dévouer ſa famille entière à l'opprobre ; & le ſupplice du Noble, fournir une nouvelle preuve de nobleſſe à ſa poſtérité ! Il faut qu'il voye dans un ſilence reſpectueux, le deſpotiſme

---

lui donner par écrit ſon diſcours, qui fut *mis au livre des bons dits des étrangers.* Le Payſan fut fait Patrice, & *du tréſor public pour toujours ſubſtanté.* Le diſcours du Payſan du Danube ſemble fait pour les circonſtances actuelles : ſi quelqu'un oſoit aujourd'hui le tenir, qu'arriveroit-il ? Le diſcours, après un magnifique Réquiſitoire, ſeroit brûlé, & le Diſcoureur, tout au moins décrété ; le tout fondé ſur ce principe merveilleux, qu'il ne faut pas dire la vérité aux Magiſtrats, pour ne pas les diſcréditer dans l'eſprit des Peuples.

Au reſte, qu'on ne s'y trompe pas : ſi je hais les Magiſtrats oppreſſeurs, ambitieux, paſſionnés, injuſtes, je reſpecte, je chéris les Magiſtrats qui rempliſſent avec zèle & impartialité leurs pénibles & importantes fonctions ; & il en eſt encore beaucoup. Qu'on ne croye pas non plus que je ſois l'ennemi des Parlemens : je ne ſuis que l'ennemi des abus qui règnent dans ces Corps qu'il faut bien ſe garder de vouloir ſupprimer. Empêchons-les de nuire ; mais ne les empêchons pas d'être utiles.

qui, ſous les règnes les plus funeſtes, ne peſoit que ſur les Grands, écraſer aujourd'hui toutes les claſſes par les lettres-de-cachet, dont les Commandans des Provinces, les Evêques, les Intendans, le Lieutenant de Police de Paris, & les Suppôts miniſtériels ſont les libres diſpenſateurs! Il faut qu'il voye dans un ſilence reſpectueux, les talens & les travaux de ceux de ſon Ordre ſi peu eſtimés, ſi peu accueillis, ſi peu encouragés, que, de nos jours, on regarderoit comme inconſtitutionnel de voir Amyot, grand Aumônier; l'Hôpital, Chancelier; Maſſillon, Maſcaron & Fléchier, Evêques; & Fabert, Maréchal de France! Je ne finirois pas, ſi je voulois paſſer en revue tous les abus que vous appelez, Meſſeigneurs, les droits des deux premiers Ordres, attaqués par le Tiers-Etat. Mais à quoi le réduiſez vous donc, ce malheureux Tiers-Etat? Le voici.

Qu'il ſe borne à SOLLICITER *la diminution des impôts dont* IL PEUT ÊTRE *ſurchargé.* O! mes Concitoyens, juſqu'à préſent vous avez cru que la diminution des impôts étoit une juſtice qui vous étoit due; que vous aviez droit de l'exiger, comme tout ce qui eſt de juſtice. Vous étiez dans l'erreur: nos Princes vous apprennent que cette diminution n'eſt qu'une grace, une faveur que vous devez vous *borner à ſolliciter.* Faites encore bien attention qu'il ne vous eſt permis de ſol-

liciter cette grace que pour les impôts dont *vous* POUVEZ *être ſurchargés*. Il n'eſt pas encore prouvé, il n'eſt pas encore certain que vous ſuccombez ſous le fardeau qui vous écraſe depuis ſi long-temps.

Et vous, Princes, qui tenez ce langage injuſte & inhumain, arrachez-vous à vos ſuperbes Palais, à vos jardins factices, à vos hameaux fabuleux; en un mot, à toutes ces féeries dont votre imagination ſe repaît ſans ceſſe : parcourez nos campagnes, ſans cette cour ſomptueuſe qui, comme un mur, vous ſépare de la misère & de l'indigence; pénétrez dans ces chaumières où vous ne voudriez pas loger vos chevaux; voyez vendre à l'encan, par les Agens du fiſc, ces haillons dont vous rougiriez de revêtir vos derniers valets; conſidérez ce pain, plus noir & plus mal-ſain que celui dont vous nourriſſez les chiens de vos meutes; & doutez encore que le Peuple ſoit ſurchargé d'impôts!

Mais ſi le Tiers-Etat eſt docile à vos volontés, & éclaircit vos doutes, que doit-il attendre?

Alors les deux premiers Ordres, reconnoiſſant, dans le troiſième, des Citoyens qui leur ſont chers, POURRONT, PAR LA GÉNÉROSITÉ DE LEURS SENTIMENS, *renoncer aux prérogatives qui ont pour objet un intérêt pécuniaire,* & CONSENTIR *à*

ſupporter dans la plus parfaite égalité les charges publiques.

Quand le Tiers-Etat aura conſenti à garder & à appeſantir ſes chaînes, alors il deviendra un troiſième Ordre cher aux deux premiers. A quel prix mettez-vous, Meſſeigneurs, votre dédaigneux amour pour le Peuple? Que lui promettez-vous encore en retour de ſa complaiſante ſervitude? Alors, les deux premiers Ordres *pourront, par la généroſité de leurs ſentimens, conſentir* à ſupporter également les charges avec le Tiers-Etat. Ce n'eſt donc, Meſſeigneurs, qu'un eſpoir que vous donnez au Peuple, d'alléger ſes charges en les partageant; & cet eſpoir n'a d'autre fondement que *la généroſité des ſentimens des Nobles.* Dans votre ſyſtême, nous ſommes à la merci des Nobles. Ils peuvent ne pas conſentir à une répartition proportionnelle des impôts; en n'y conſentant point, ils ne bleſſeront pas la juſtice; ils ne feront que s'écarter des règles de la généroſité. Voulez-vous donc réduire le Peuple François à demander l'aumône à la Nobleſſe (1)?

(1) On propoſoit dans les Etats de Bretagne, un établiſſement pour l'éducation de la Jeuneſſe. Un Membre de la Nobleſſe demanda que cet établiſſement fût deſtiné excluſivement aux enfans des Nobles. Un Membre du Tiers réclama, & finit en diſant: « ſi tout eſt pour la Nobleſſe,

Il eſt vrai, Meſſeigneurs, que vous vous piquez de cette généroſité qui ſeule doit faire notre eſpoir ; vous deſirez *donner l'exemple de tous les ſacrifices qui pourront contribuer au bien de l'Etat.* Cet effort eſt magnanime : vous conſentez donc à voir caſſer ces abonnemens frauduleux par leſquels vous vous êtes garantis, juſqu'à préſent, du léger fardeau que ſupporte la Nobleſſe? Je vous en félicite. Mais, Meſſeigneurs, avant d'être généreux, il faut être juſte ; & j'oſe vous dire que s'il eſt des Citoyens en France qui doivent ſupporter les charges publiques, ce ſont vos Alteſſes ; que ſi le Peuple a droit de demander à quelqu'un l'allégement de ſes maux, c'eſt à vos Alteſſes.

Qu'un noble, riche de l'héritage de ſes pères, veuille conſerver à ſes vaſtes Seigneuries la franchiſe dont elles jouiſſent abuſivement parmi nous : je vois, non pas un Citoyen, mais un individu qui combat pour ſa choſe. Meſſeigneurs, êtes-vous dans cette poſition ? vos immenſes poſſeſſions, à qui appartiennent-elles ? ces appanages qui vous mettent à l'inſtar de pluſieurs grands Souverains de l'Europe, ne ſont-ils pas des démembremens du

---

» que reſtera-t-il donc pour le Tiers ? » *L'hôpital*, repartit le Noble. ==Ce ſeul trait peint énergiquement la Nobleſſe Bretonne. Heureuſement toute la Nobleſſe Françoiſe ne lui reſſemble pas.

domaine de l'Etat, des portions notables de la choſe publique ? Jadis on conſultoit la Nation pour les former : depuis long temps le Roi ne conſulte perſonne, & de ſa ſeule volonté, enrichit, à nos dépens, les membres de ſa famille. Les millions dont vous jouiſſez, ſont des brêches faites au tréſor public ; il a fallu les réparer en augmentant nos ſubſides ; & en dernière analyſe, l'or qui coule dans vos mains n'eſt autre choſe qu'une portion de la ſubſtance du Peuple : quand vous paierez les impoſitions dans la même proportion que tous les autres ſujets, ſerez-vous généreux ? Non, Meſſeigneurs : à peine ſerez vous juſtes, puiſque vous ne ferez que rendre au Peuple une partie bien exiguë de ce qui lui appartient, & de ce dont il a été dépouillé ſans ſon conſentement.

Cette diſcuſſion m'a conduit plus loin que vous ne vous y ſeriez attendus : imputez-le au Rédacteur de votre Mémoire, aux principes abſurdes & indécens qu'il y a haſardés. S'il a voulu vous faire perdre l'amour & le reſpect de la Nation, il faut avouer qu'il a choiſi des moyens efficaces ; mais il ne réuſſira pas ; vous le déſavouerez ; vous reconnoîtrez la ſurpriſe faite à votre patriotiſme, & vous ne vous oppoſerez plus à ce que la ſageſſe du Roi donne à la compoſition de nos Etats-Généraux ces modifications qu'exigent la raiſon, la juſtice, la liberté, le vœu général.

Ils ſe tiendront donc, ces Etats-Généraux tant deſirés : non-ſeulement le Peuple y ſera appelé, mais il y aura une repréſentation ſuffiſante, une repréſentation digne de lui : on y rejetera la forme d'opiner par Ordres. Triſte enfant de l'ariſtocratie féodale, cette forme n'entretiendra plus ces ſentimens d'orgueil & de jalouſie, qui doivent être inconnus aux Citoyens d'une même Patrie. Des Comités choiſis par l'Aſſemblée générale, prépareront les matières importantes qui devront y être traitées & décidées à la pluralité des voix : on ne reprochera plus à l'Éloquence Françoiſe d'être renfermée dans l'enceinte, trop étroite, de la Chaire & du Barreau. Le génie de Démoſthène & de Cicéron animera nos Repréſentans ; la Nation reprendra ſon ancienne énergie, & nous verrons renaître le ſiècle de Charlemagne, ſiècle plus glorieux à notre Monarchie, par la ſageſſe des loix que nous avons ſi-tôt oubliées, que par l'étendue & la rapidité des conquêtes que nous avons ſi-tôt perdues.

C'eſt au milieu de ces auguſtes Aſſemblées, que la Liberté Monarchique fera entendre ſa voix puiſſante ; l'œil clairvoyant du Patriotiſme veillera ſans ceſſe pour en écarter la ſéduction & la corruption. Si ces vices déſtructeurs oſoient s'y introduire, ils ſeroient bientôt démaſqués ; la honte & l'opprobre qui pourſuivroient, juſques

dans

dans ses foyers, l'indigne Représentant qui auroit trahi la confiance de ses Concitoyens, nous serviroient tout-à-la-fois de vengeurs & de préservatifs. On n'aura rien à y redouter de l'esprit de parti qui ne peut se soutenir que dans les Corps perpétuellement assemblés, & toujours composés des mêmes individus. L'effervescence des têtes trop tendantes à la démocratie, sera tempérée par la modération du Clergé & la fermeté de la Noblesse : les esprits aristocrates seront constamment surveillés par la liberté courageuse & éclairée du Tiers-Etat. Toutes les classes, toujours ainsi en équilibre par la nature même des choses, seront le plus ferme appui de l'Autorité Royale, qui pourra tout avec elles & rien sans elles : par une suite nécessaire de cette heureuse harmonie, le despotisme, même ministériel, sera à jamais banni de parmi nous, & il n'y aura plus en France qu'un Roi, une Loi, & un Peuple.

Je venois de tracer ces dernières lignes : deux de mes amis entrent dans mon cabinet ; je leur lis mon Ouvrage : l'un des deux m'embrasse & me dit : courons chez l'Imprimeur ; l'autre me semble incertain, & laisse échapper ces mots : *& la vengeance, ne la craignez-vous pas ?* Ecoutez, & répondez-moi, lui dis-je ; mon Ouvrage peut-il être utile à mes Concitoyens ? — Sans doute. — Ecoutez encore : lorsque d'Assas vit cent bayon-

nettes prêtes à le percer, s'il crioit : *à l'ennemi !* dut-il se taire ? — Non, sans doute : — eh bien ! voilà ma réponse, & courons chez l'Imprimeur.

P. S. On imprimoit cette réponse au Mémoire des Princes, lorsque le Résultat du Conseil & le Rapport de M. Necker ont paru : j'ai eu la douce satisfaction d'y voir adopter mes principes sur la Représentation du Tiers-Etat ; j'ai été en même temps pénétré de la plus tendre estime pour le Génie tutélaire qui vient se placer entre le Monarque & la Nation, entre les Ordres privilégiés & les non-privilégiés ; qui emploie toutes les facultés d'une grande ame, & toutes les ressources d'un esprit profond, pour calmer nos divisions intestines, & nous conduire paisiblement au grand but de la régénération de l'Etat. Que j'aime à le voir nous peindre les vues bienfaisantes, les intentions paternelles de notre Monarque ! Que je lui sais gré de nous avoir appris que son auguste Epouse partage ces vertueux sentimens !

O Reine ! qui avez fait nos délices, qui êtes encore si chère à tout ce qui vous environne, vous à qui la calomnie, trop accréditée, calomnie qui n'est pas l'ouvrage du Peuple, impute une partie de nos maux, daignez m'écouter. Blanche de Castille & Anne de Bretagne eurent des ennemis : elles sont descendues au tombeau ; & depuis,

l'Hiſtoire a vengé leur mémoire. Vous êtes plus heureuſe : vous êtes encore ſur le Trône ; & Necker vous rend juſtice : que ne lui devrez-vous point, s'il vous rend en même temps l'amour de la Nation ? Commencez par faire effacer de ſon Rapport cette dernière phraſe, qui ſemble nous préſager que ſes mains fidelles & habiles pourroient abandonner le timon de l'Etat. Détournez ce funeſte préſage : que l'aſtre qui éclaire la France ne ſouffre pas une ſeconde éclipſe. Soutenez le, défendez-le, protégez-le ; & notre bonheur ſera l'ouvrage de Louis, d'Antoinette & de Necker.

LE FIN MOT D'UN MARSEILLOIS,

SUR LE MÉMOIRE DES PRINCES.

CETTE réponſe paroîtra tardive, je le ſais; mais ce n'eſt pas ma faute, ſi les nouvelles nous parviennent ſi lentement. J'ai reçu tout-à-la-fois & le Mémoire des Princes, & le Projet de réponſe qu'on attribue à M. l'Abbé M..... J'ai lu & relu l'un & l'autre. L'écrit ſcandaleux, publié ſous le nom des Princes, eſt rempli d'aſſertions dangéreuſes, de principes infâmes, & il étoit difficile de les compromettre d'une manière plus cruelle & plus flétriſſante. Le Projet de réponſe eſt ſage, meſuré, écrit avec une logique preſſante, quelquefois avec énergie, mais la forme dans laquelle il eſt conçu, n'a pas permis de faire uſage d'un moyen qui, ſuivant moi, n'eſt pas le moins puiſſant.

C'eſt le Roi qui eſt cenſé s'expliquer avec les Princes de ſon Sang, & il n'appartient pas au Monarque de ſuppoſer des intentions impures, des deſſeins coupables aux membres de ſon auguſte famille.

Mais moi, qui vois des hommes dans les Princes, qui les crois, comme le vulgaire, ſuſceptibles de toutes ces petites paſſions qui agitent & dégradent le cœur humain, je me ſuis demandé, quel a pu être le motif ſecret de leur conduite? On n'agit point ſans intérêt, & il n'y a point d'effets ſans cauſe.

Eſt ce le bien public qui les a animés? Si j'ouvre le Mémoire, le mot va s'y trouver ſans doute; c'eſt le grand cri de ralliement; & le deſpote qui ſacrifie le Peuple à ſon ambition effrénée, publie en l'égorgeant qu'il ne veut que ſon bonheur: mais la choſe, je la chercherois en vain, puiſqu'il n'y a pas une ligne de ce pamphlet anti-national, qui ne ſoit dirigée contre le peuple, qui n'ait pour but de l'avilir & de l'écraſer, de rejeter ſes demandes les plus ſages, les plus évidemment juſtes.

Eſt-ce leur attachement pour la perſonne du Roi? Non. Ils chériſſent le Roi, ſans doute, parce qu'il eſt bon; mais ils ne peuvent pas ſe diſſimuler que jamais ſa perſonne n'a été plus en ſûreté; qu'il eſt environné de l'amour de ſon Peuple qui

le bénit & le comble d'actions de graces, qui eſt prêt à verſer ſon ſang pour lui & à ſacrifier ſa fortune pour ſauver l'Etat.

Qui a donc pu, encore une fois, porter les Princes à un coup d'éclat auſſi violent qu'inattendu ? Je me ſuis aviſé de penſer à leur intérêt perſonnel ; j'ai jeté un coup-d'œil ſur différens comptes de finances : voici ce que j'ai découvert, & je n'ai ſans doute pas tout vu.

M. LE COMTE D'ARTOIS.

Le Roi paye annuellement à ce Prince ; 1°. la ſomme de 700,000 liv. au-delà des 4,000,000 liv. qu'il donne à chacun de ſes frères, pour l'entretien de ſa maiſon.	700,000 liv.
2°. Celle de 237,600 liv. pour appointemens & traitemens de ſes gens.	237,600 liv.
3°. 1,000,000 liv. pour l'acquit de ſes dettes.	1,000,000 liv.
4°. Il lui abandonne le Domaine de Chambord, affermé 80,000 liv.	80,000 liv.
5°. On a établi dans cette terre un haras qui coûte au	

Gouvernement 120,000 liv.: cette ſomme tourne au profit du Prince ou de ceux qu'il a mis à la tête de cet établiſſement.	120,000 liv.
Le Prince ne paye que 18,220 liv. de vingtième; au-lieu de 400,000 liv. & plus, ce qui fait une différence de 381,780 liv.	381,780 liv.
Total.	2,519,380 liv.

Nous ne portons pas ici en ligne de compte les échanges avantageux par lui faits de ſes Domaines, avec les Domaines de la Couronne, ſous les Miniſtres déprédateurs, qui ont été à la tête de nos Finances.

M. le Prince de Condé et ses Eneans.

M. le Prince de Condé a vendu au Roi ſon Comté de Clermont, moyennant 36,000,000 liv. Il produiſoit entre ſes mains 70,000 liv. toutes charges déduites; on lui fait une rente annuelle de 1,800,000 liv., deux tiers payables ſur la Ferme-Générale, l'autre tiers ſur les Régies-générales.

Le produit actuel du Comté eſt, il eſt vrai, plus conſidérable entre les mains du Gouvernement qu'il ne l'étoit dans celle du Prince, parce que les habitans ſous cette domination, avoient le bonheur d'échapper à une multitude de droits fiſcaux auxquels le Prince les a livrés en faiſant ſon traité.

Cette vente, comme on voit, a été beaucoup plus utile aux finances de la maiſon de Condé qu'à celles de l'État; & il ſeroit très-poſſible que les États-Généraux priaſſent ſon Alteſſe Séréniſſime de vouloir bien reprendre ce Domaine, la Nation n'étant pas aſſez au-deſſus de ſes affaires pour acheter à un ſi haut prix.

Quand le Prince, par une régie ſévère pourroit en retirer 100,000 l. net, il perdroit à la rupture du traité 1,700,000 livres par an. . . . . 1,700,000 liv.

Le Prince eſt abonné pour ſes vingtièmes à 40,000 livres, on pourroit même dire à 16,323 liv., attendu que le Roi lui tient compte pour ſes vingtiemes en Bretagne de 20,167 liv. & pour ſes vingtièmes en Provence, de 3,510 liv., mais poſons 40,000 liv. s'il ſupportoit les vingtièmes à

raiſon de ſes facultés ils ſeroient fixés au moins à 500,000 liv., c'eſt-à-dire, 460,000 liv. au-delà de ceux qu'il paye aujourd'hui. . . . 460,000 liv.

Total. 2,160,000 liv.

M. Le Prince de Conti.

Je n'ai point ſous les yeux l'état des échanges immenſes qu'il a faits, & je ne puis en préſenter le tableau; mais l'opinion publique veut qu'il ait gagné des ſommes conſidérables avec le Gouvernement qui eſt toujours dans l'uſage de perdre.

Ce Prince, comme les autres, eſt abonné pour ſes vingtièmes (1), & on ſait que les abonnemens ſont une manière honnête & détournée de s'affranchir des charges publiques.

Je n'ai pas dit un mot juſqu'à préſent des penſions exorbitantes, des places très-inutiles & très-lucratives, dont tous ces Princes jouiſſent: abus révoltans, & que les États-Généraux ne manqueront pas de prendre en conſidération.

(1) Nous apprenons en ce moment, par une voie sûre, que ce Prince eſt abonné à douze cents livres pour toute impoſition.

Les Princes, il eſt vrai, paroiſſent ne contempler qu'avec effroi & douleur le fardeau énorme qui écraſe la Nation, & ils offrent de faire les plus grands efforts pour réparer le mal. Ils ont la prudence & la diſcrétion de ne pas s'expliquer ſur l'étendue de leurs ſacrifices; mais qu'ils les portent juſqu'à être juſtes; je leur réponds par avance que le peuple ſera très-content.

Depuis que les Princes ont parlé de ſacrifices, les grands Seigneurs qui ſingent les Princes, les petits Seigneurs qui ſingent les grands, enfin juſqu'aux nobles d'un jour & aux anoblis, tous parlent de ſacrifices. Eh, mon Dieu! Meſſieurs, point de généroſité, grace de tous ces ſentimens qui humilient ceux qui en ſont l'objet; payez vos dettes, ne payez rien au-delà: le Tiers-État ne demande que juſtice.

NOTE

Des Ouvrages qui regardent la discussion présente des droits du Tiers, contre les prérogatives & prétentions de la Noblesse, du Clergé & de la Robe, qui se trouvent chez les mêmes Libraires.

Avis au Tiers-Etat, in-8°. 1 l. 4 s.

Observations sur le Préjugé de la Noblesse héréditaire, in-8°. 1 l. 4 s.

Conversation entre deux Evêques, *par l'Auteur des Observations sur le Préjugé de la Noblesse héréditaire*, in-8°. 1 l. 4 s.

Lettres contre les Immunités ecclésiastiques, en réponse aux Remontrances du Clergé, de 1776 & de 1788, in-8°. broché, 3 l.

Lettre en *réponse au Mémoire des Princes*, in-8°. 1 l. 4 s.

Ultimatum d'un Citoyen du Tiers-Etat au Mémoire des Princes, présenté au Roi, in-8°. 1 l. 4 s.

Avis aux Parisiens, in-8°. 12 s.

Manière dont les Parisiens doivent s'assembler & faire connoître leur vœu, in-8°. 12 s.

Jugement du Champ de Mars, rendu le Peuple assemblé, les Laboureurs y séant, du 26 Décembre 1788, in-8°. 1 l. 4 s.

Plaintes, doléances, remontrances & vœu de N. Bourgeois de Paris, in-8°. 1 l. 4 f.

Le Fanal du Tiers-Etat, in-8°. 1 l. 4 f.

Diſcours dans lequel on examine les deux queſtions ſuivantes : 1° Un Monarque a-t-il le droit de changer une conſtitution évidemment vicieuſe ? 2°. Eſt-il prudent à lui, & eſt-il de ſon intérêt de l'entreprendre ? ſuivi de réflexions pratiques, par le Comte de Windiſch-Grætz, in-8°. 1 l. 16 f.

Principes poſitifs de Fénelon & de M. Necker ſur l'Adminiſtration, in-8°. 1 l. 4 f.

Conſidérations ſur l'Ordre de Cincinnatus, par le Comte de Mirabeau, Londres, 1788, in-8°. broché, 4 l.

Les Curés de Dauphiné, à leurs Confrères les Recteurs de Bretagne, in-8°. 18 f.

Conſtitution de l'Angleterre par Delolme ; Paris, 1788, édition plus correcte que la précédente, faite en pays étranger ; 2 vol. in-8°. 6 l. rel. en un, & broché, 5 l.

De l'Adminiſtration Provinciale, & de la Réforme de l'Impôt, par M. le Trône, 1788, in-8°. 2 vol. br. 12 l.

Recherches ſur la nature & les cauſes de la Richeſſe des Nations, trad. de l'Anglois de M. Smith, 1788. in-8°. 2 vol. br. 10 l.